



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-109

PUBLIÉ LE 7 MAI 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-05-04-006 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (6 pages) Page 4

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-03-012 - Arrêté portant subdélégation de signature financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2018-067 du 16 mars 2018 (6 pages) Page 11

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-05-02-014 - Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 - Plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes Albopictus : chikungunya, dengue et zika, dans le département des Bouches-du-Rhône (38 pages) Page 18

13-2018-05-04-007 - Arrêté préfectoral d'urgence n°2018-163 URG, en date du 4 mai 2018, portant imposition de prescription de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire à la société GEOSSEL MANOSQUE pour ses installations sises à Martigues (Lavéra) (6 pages) Page 57

13-2018-04-20-015 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-116MED, en date du 20 avril 2018, à l'encontre de la SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) sur la commune de Fos-sur-Mer (4 pages) Page 64

13-2018-03-21-260 - Arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10, en date du 21 mars 2018, prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé "PPRT de Fos-Est" situés sur la commune de Fos-sur-Mer (3 pages) Page 69

13-2018-03-30-004 - Arrêté préfectoral n°1912010-PPRT/11, en date du 30 mars 2018, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé "PPRT de Fos-Est" situés sur la commune de Fos-sur-Mer (6 pages) Page 73

13-2018-04-05-020 - Arrêté préfectoral n°2018-104 MED, en date du 5 avril 2018, portant mise en demeure envers la société FEU VERT, à Châteauneuf-lès-Martigues, de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (air et gaz) (3 pages) Page 80

13-2018-04-05-019 - Arrêté préfectoral n°2018-105 MED, en date du 5 avril 2018, portant mise en demeure envers le centre AUTO SAS CANNAU, à Gardanne, de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (air et gaz) (3 pages) Page 84

13-2018-04-20-012 - Arrêté préfectoral n°2018-152 MED, en date du 20 avril 2018, portant mise en demeure envers la société SARL GUEDEN, à Arles, de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé (3 pages) Page 88

13-2018-04-20-013 - Arrêté préfectoral n°2018-153 MED, en date du 20 avril 2018, portant mise en demeure envers la société LELIEN, à Arles, de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (air et gaz) (3 pages)	Page 92
13-2018-04-20-014 - Arrêté préfectoral n°2018-154 MED, en date du 20 avril 2018, portant mise en demeure envers la société CARROSSERIE MISTRAL, à Aubagne, de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé (3 pages)	Page 96
13-2018-04-03-038 - Arrêté préfectoral n°2018-72G, en date du 3 avril 2018, imposant des prescriptions complémentaires à la société SPMR dans le cadre de l'exploitation de ses liaisons de La Mède à Châteauneuf-lès-Martigues, et de Lavéra à Martigues appartenant au réseau SPMR de canalisations de transport d'hydrocarbures (4 pages)	Page 100
13-2018-04-24-004 - Arrêté préfectoral n°78-2018 MED, en date du 24 avril 2018, mettant en demeure la société d'exploitation GAMBINO et Fils de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit "Val de Lavis - Les Cadeniers" à Saint-Rémy de Provence (3 pages)	Page 105
13-2018-04-23-007 - Arrêté préfectoral, en date du 23 avril 2018, portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société KEM ONE pour son site industriel de Fos-sur-Mer (5 pages)	Page 109
13-2018-03-29-012 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 mars 2018 sur le projet commercial de la SARL GUIGNARD PROMOTION à Saint Mitre les Remparts (2 pages)	Page 115
13-2018-03-29-013 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 mars 2018 sur le projet commercial présenté par la SNC LIDL aux Pennes Mirabeau (2 pages)	Page 118

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-05-04-006

Arrêté portant organisation de la direction départementale
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
R.A.A.

Arrêté portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique de la DDPP en date du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, les attributions définies à l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Outre la direction, la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône comprend les services suivants :

- ✦ Le secrétariat général
- ✦ Le service sécurité sanitaire des aliments
- ✦ Le service loyauté et qualité des aliments
- ✦ Le service inspections frontalières
- ✦ Le service santé et protection animales, environnement
- ✦ Le service sécurité du consommateur et régulation
- ✦ Le service protection économique du consommateur
- ✦ Le service de l'éducation routière
- ✦ Le bureau de la prévention des risques

Ces services et bureau bénéficient de l'appui de trois missions transversales rattachées à la direction :

La démarche qualité, chargée :

- ✦ d'impulser et de coordonner la démarche qualité des services relevant de la DGAL ;
- ✦ d'impulser et de coordonner la démarche qualité des services relevant de la DGCCRF.

Le contentieux, chargé :

- ✦ du contentieux pénal de la DDPP relevant des TGI de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon ;
- ✦ du contentieux administratif relevant du tribunal administratif de Marseille.

La communication externe, chargée :

- ✦ de diffuser toute information à des fins de protection des publics de la DDPP : consommateurs, organisations professionnelles et responsables d'entreprises.

Article 3

Le secrétariat général garantit un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents. Il regroupe les fonctions transversales suivantes :

- ✦ Gestion des ressources humaines : définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation, dialogue social ;
- ✦ Prévention et sécurité du travail, suivi médico-social ;
- ✦ Gestion budgétaire et comptable ;
- ✦ Contrôle de gestion ;
- ✦ Gestion des systèmes d'information ;
- ✦ Logistique ;
- ✦ Communication interne ;
- ✦ Documentation et archivage ;
- ✦ L'accueil et l'orientation des usagers ;

Il veille à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques et financiers. Il s'attache à promouvoir en interne des actions écoresponsables. Il est chargé de la mission d'information préventive.

Article 4

- Les services "sécurité sanitaire des aliments", "loyauté et qualité des aliments" et "inspections frontalières" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Ces trois services, à tous les stades de la filière :

Veillent :

- ✦ à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- ✦ à la conformité et à la qualité des produits alimentaires et à l'alimentation animale ;
- ✦ à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont ils assurent la certification ;
- ✦ au contrôle des produits importés dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, sous réserve des compétences de la DIRECCTE et de la DRAAF ;
- ✦ à la certification à l'export des produits alimentaires ;
- ✦ à la loyauté des transactions commerciales.

Concourent :

- ✦ à la prévention des risques sanitaires ;
- ✦ à la gestion des alertes RASFF et des signalements émanant des administrations centrales (DGAL et DGCCRF principalement) ou des interlocuteurs compétents ;
- ✦ à la prévention des crises ;
- ✦ à la surveillance du fonctionnement des marchés ;
- ✦ au traitement des demandes des consommateurs et des entreprises.

- Le service "santé et protection animale, environnement"

Ce service, à tous les stades de la filière :

Veille :

- ✦ à la santé animale, au suivi sanitaire des élevages et à l'application des réglementations spécifiques ;
- ✦ à la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;
- ✦ à la traçabilité des animaux dont ils assurent l'inspection ;
- ✦ à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- ✦ aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;

- ♣ à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;
- ♣ à l'inspection des établissements procédant à l'élimination et la valorisation des sous-produits animaux.

Contrôle :

- ♣ les élevages ;
- ♣ l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- ♣ la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Concours :

- ♣ à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions, préservant la santé publique et l'environnement ;
- ♣ aux mesures de police dans les exploitations agricoles, à l'utilisation des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
- ♣ à la prévention des risques sanitaires ;
- ♣ à la prévention des crises sanitaires ;
- ♣ à la prévention de la maltraitance animale ;
- ♣ à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Article 5

- Le service "sécurité du consommateur et régulation" met en œuvre les politiques relatives à la sécurité physique et à la protection économique des consommateurs et à la régulation des marchés. A ce titre, il :

Veille :

- ♣ à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits non alimentaires ;
- ♣ à la loyauté des transactions ;
- ♣ à l'égalité d'accès à la commande publique.

Contrôle :

- ♣ la conformité, la qualité, la sécurité des produits non alimentaires et la loyauté des transactions.

Concours :

- ♣ à la gestion des alertes RAPEX et des signalements émanant de l'administration centrale DGCCRF ou des interlocuteurs compétents ;
- ♣ au traitement des demandes d'information des consommateurs et des entreprises ;
- ♣ à la prévention des risques d'accidents domestiques.

Article 6

- Le service «protection économique du consommateur» met en œuvre les politiques relatives à la protection économiques des consommateurs. A ce titre, il :

Veille :

- ♣ à la loyauté des transactions commerciales.

Contrôle :

- ♣ le respect des réglementations définissant les droits des consommateurs.

- ⤴ le respect des réglementations applicables aux entreprises du secteur économique des prestations de service.

Concourt :

- ⤴ au traitement des demandes d'information des consommateurs et des entreprises ;
- ⤴ à la surveillance du fonctionnement des marchés économiques, des circuits de distribution et de commercialisation ;
- ⤴ à la lutte contre l'économie souterraine.

Article 7

- Le service "éducation routière" :

Il assure :

- ⤴ le déroulement des examens des permis de conduire depuis l'inscription des candidats, la répartition des places, la gestion des centres et le passage des examens ;
- ⤴ l'éducation routière pour la partie qui le concerne.

Article 8

- Le bureau de la prévention des risques, a en charge :

- ⤴ la présidence, dans certains cas, et la participation aux diverses commissions de sécurité et d'accessibilité, notamment concernant les immeubles recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les manifestations publiques nécessitant une autorisation préalable au titre de la sécurité publique ;
- ⤴ le pilotage et l'harmonisation des sous-commissions et commissions instituées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), secrétariat de la CCDSA ;
- ⤴ la présidence des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les manifestations de plus de 1500 personnes ;
- ⤴ la présidence et le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille ;
- ⤴ la présidence et le secrétariat de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Marseille ;
- ⤴ l'homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- ⤴ l'instruction des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP).

Article 9

L'arrêté du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du jour de sa signature.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,

SIGNE

Benoît HAAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-03-012

Arrêté portant subdélégation de signature financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2018-067 du 16 mars 2018



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Marseille, le 3 mai 2018

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE GESTION
OPÉRATIONNELLE

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n°13-2018-067 du 16 mars 2018

Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 25 mars 2016 du ministère de l'intérieur nommant M. Jean-Marie SALANOVA en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 18 juin 2015 du ministère de l'intérieur nommant M. Yannick BLOUIN en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 nommant Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU, l'arrêté préfectoral n°13-2018-067 du 16 mars 2018 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à M. Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 3 ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2018-067 du 16 mars 2018 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du - Rhône à M. Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, subdélégation de signature est donnée à Madame Nelly VERNADAT, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et à Mme Géraldine ACHARD-BAYLE, attachée principale des administrations de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly VERNADAT et Mme Géraldine ACHARD-BAYLE, la subdélégation qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre FALCHI, chef du pôle finances et logistique du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fourniture de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mai 2018

Le directeur départemental de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

Jean-Marie SALANOVA

ANNEXE 1

Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
ARMAO	LAURE	0	0
GALZI	MARTINE	0	0
LAURENT	BOUCHRA	0	0
MERAUT	SABINE	0	0
SARRAUD	ANNIE-CLAUDE	0	0

LISTE DES TITULAIRES DE CARTE ACHAT DDSP 13

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 1	PLAFOND CARTE ACHAT
Jean-Marie SALANOVA	13 000 €
Marc VICIDOMINI	15 000 €
Christiane GEORG	8 000 €
Frédéric VARGAS	5 000 €
Eric ANGEI	10 000 €

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 3 LYRECO / UGAP

Martine GALZI	219 000 €
---------------	-----------

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-05-02-014

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 - Plan
de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par Aedes Albopictus : chikungunya, dengue et
zika, dans le département des Bouches-du-Rhône



Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018

**PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES
TRANSMISES PAR AEDES ALBOPICTUS : CHIKUNGUNYA, DENGUE ET ZIKA**

dans le département des Bouches du Rhône

Pour l'année 2018

**Pour le Préfet
La Secrétaire-Générale-Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

SOMMAIRE

1. ENJEU SANITAIRE.....	3
2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN.....	4
3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN.....	5
3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D’ACTION.....	5
3.1.1. Le rôle de l’Etat.....	5
3.1.2. Le rôle de l’agence régionale de santé (ARS).....	5
3.1.3. Le rôle du conseil départemental.....	6
3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS.....	7
3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires.....	7
3.1.6. Le rôle des établissements de santé.....	8
3.2. SURVEILLANCE HUMAINE.....	9
3.2.1. Cas suspects importés :.....	9
3.2.2. Cas suspects autochtone :.....	11
3.2.3. Cas autochtone confirmé :.....	11
3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE.....	12
3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur.....	12
3.3.2. Surveillance renforcée.....	13
3.3.3. Surveillance autour des points d’entrée :.....	14
3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR.....	14
3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV).....	15
3.4.1.1. Contenu des actions :.....	15
3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV.....	16
3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS.....	17
3.4.3. Actions de lutte autour des points d’entrée.....	17
4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE.....	18
4.1. Au près des voyageurs.....	18
4.2. Au près du grand public.....	18
4.3. Au près des maires du département.....	19
4.4. Au près des professionnels de santé du département.....	19
4.5. Au près de la chambre d’agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires.....	20
5. ANNEXES.....	21
5.1. SIGLES.....	22
5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN.....	23
5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN.....	25
5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN.....	31
5.5. SYNTHESE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS.....	33
5.6. PROTOCOLE D’INTERVENTION LAV AUTOUR D’UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE, DE CHIKUNGUNYA, DE ZIKA.....	34
5.7. PROTOCOLES D’INVESTIGATION DES CAS.....	35
5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION.....	37
5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE.....	39
5.10. LISTE DES POINTS D’ENTREE.....	40

1. ENJEU SANITAIRE

L'endémicité de la dengue dans de nombreux pays et territoires, et l'émergence du chikungunya en 2005 dans les îles de l'Océan indien et en 2013-2014 dans la zone Amérique, tout comme celle du zika depuis 2015 en Amérique du Sud, témoignent d'une capacité très importante d'implantation de ces maladies, dès lors que le moustique qui les transmet (appelé vecteur) est présent et que la population n'est pas immunisée.

Ces maladies sont transmises à l'homme par les moustiques du genre *Aedes* qui se concentrent dans les zones urbanisées. Leur symptomatologie pénible et souvent très invalidante se traduit par des douleurs articulaires pouvant durer plusieurs mois dans le cas du chikungunya. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles ni pour le chikungunya ni pour le zika. Des cas de complication médicale ont été rapportés et quelques décès leur sont imputables.

Le moustique *Aedes albopictus* a connu une expansion rapide de son aire géographique dans les trente dernières années, à la faveur du développement des transports internationaux, notamment de pneus. En France, les moustiques vecteurs de ces pathologies (*Aedes albopictus* ou autre) sont présents et durablement installés dans les collectivités de l'océan et du Pacifique et les départements français d'Amérique. En métropole, la présence d'*Aedes albopictus* est désormais confirmée dans 42 départements. Le risque que des personnes en incubation ou malades transportent ces virus est lié au fait que le nombre de pays touchés est important et en progression et que les échanges internationaux ne cessent de croître.

Le déclenchement d'une épidémie dans une population sans aucune immunité ne dépend pas seulement de la présence du vecteur dans un territoire, mais de sa densité, de sa capacité à transmettre les virus, des modes de vie, de la capacité des individus et des collectivités à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires, des moyens individuels permettant de se protéger contre les piqûres de moustiques.

Le risque d'extension du chikungunya, de la dengue et du zika, à partir de cas importés de ces maladies en métropole est réel. En région PACA, quatre cas de transmissions autochtones de ces maladies ont pu être observés en 2010 (2 cas de dengue et 2 cas de chikungunya), un cas de dengue en 2013, quatre cas de dengue en 2014, dix-sept cas de chikungunya en 2017 démontrant la réalité d'une chaîne de transmission locale à partir de cas importés. Ces éléments justifient que des mesures de prévention soient prises.

Les détails relatifs à l'historique, aux textes réglementaires de référence et à la situation actuelle du département des Bouches du Rhône sont consultables dans le rapport présenté au CODERST en date du 18 avril 2018.

2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

Ils sont définis par la circulaire n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Cette circulaire vise à préciser les modalités concrètes associées au plan et décrit les mesures de surveillance et de gestion à mettre en œuvre en France métropolitaine. Ces mesures ont pour objectif la réalisation rapide et coordonnée d'actions de contrôle du vecteur quand il est présent et de protection des personnes, de façon graduelle et proportionnée au risque.

Cette circulaire classe le risque en **6 niveaux** (de 0 à 5) :

→ **Niveau *albopictus* 0**

0.a absence d'*Aedes albopictus*.

0.b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non-prolifération du moustique).

→ **Niveau *albopictus* 1**

Aedes albopictus implantés et actifs.

→ **Niveau *albopictus* 2**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un **cas humain autochtone** confirmé de transmission vectorielle de Chikungunya ou de Dengue.

→ **Niveau *albopictus* 3**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence **d'un foyer** de cas humains autochtones

(Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

→ **Niveau *albopictus* 4**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence de **plusieurs foyers** de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

→ **Niveau *albopictus* 5**

Aedes albopictus implantés et actifs et **épidémie**.

5.a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés.

5.b **épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé** qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Tous les départements métropolitains sont concernés par cette circulaire, toutefois, certaines zones géographiques présentant un potentiel de développement élevé d'*Aedes albopictus* sont particulièrement concernées : **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Occitanie et Corse.

NB : Cette circulaire définit notamment les mesures de gestion en fonction des niveaux de risque (Cf. Annexes).

3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika s'articule autour des axes de travail suivants :

- Le rôle des partenaires du plan ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la surveillance entomologique ;
- les mesures de lutte contre le vecteur ;
- le dispositif de communication.

3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION

3.1.1. Le rôle de l'Etat

Le préfet est responsable sur son département de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Un protocole départemental définit les modalités de délégation de l'exercice de cette mission à l'ARS.

Les services de la **DREAL** (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ont en charge le contrôle du respect des réglementations relatives à l'usage des produits biocides.

La direction départementale de la protection des populations (**DDPP**) sera tenue informée au préalable des actions de lutte anti-vectorielles, en effet, les traitements de lutte anti-vectorielle touchent potentiellement des zones de culture et d'élevage.

De par les missions qui relèvent de sa compétence, la DDPP peut à tout moment contrôler l'impact éventuel de ces traitements sur ces parcelles, notamment celles cultivées en agriculture biologique.

3.1.2. Le rôle de l'agence régionale de santé (ARS)

Rôle du siège de l'ARS :

Une instance de coordination régionale pilotée par l'ARS est mise en place.

- Composition : ARS (Siège et délégations départementales), conseils départementaux, opérateur de lutte.

Son rôle consiste en :

- La coordination et l'animation des acteurs du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- L'harmonisation des actions anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- La coordination du dispositif de communication sur l'ensemble de la région, eu égard aux compétences des conseils départementaux et de leur opérateur et en lien avec ces acteurs ;
- L'identification des difficultés rencontrées par les acteurs pour mener à bien le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* en région Provence Alpes-Côte d'Azur;

Rôle de la plateforme régionale de réception des signaux sanitaires :

Réceptionne les signalements de cas suspects de chikungunya, de dengue et de zika de l'ensemble de la région et suit le protocole d'action correspondant au type de cas investigué : cas suspect importé ou autochtone.

Rôle de la Cellule d'Intervention en Régions Paca-Corse (Cire Paca-Corse) :

- Coordonne la surveillance épidémiologique ;
- Coordonne l'investigation des cas autochtones avec l'ARS ;
- Gère les différents résultats biologiques (résultats pour les cas signalés ; identification de résultats positifs pour des cas qui n'ont pas été signalés dans le cadre de la surveillance) ;
- Etablit un bilan hebdomadaire des cas suspects signalés de chikungunya, de dengue et de zika et des cas confirmés (importés ou autochtones).

Rôle des délégations départementales de l'Agence régionale de santé (DDARS) :

Les DDARS animent la mise en œuvre du plan départemental anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika avec les partenaires institutionnels du département et leurs opérateurs.

En cas de survenue de cas confirmés autochtones, le préfet active la Cellule départementale de Gestion de Crise.

Lors des opérations de lutte anti-vectorielles, elles accompagnent les collectivités territoriales en tant que de besoin dans l'information des populations sur les enjeux sanitaires de la lutte anti-vectorielle.

3.1.3. Le rôle du conseil départemental

La gestion de la lutte opérationnelle anti-vectorielle relève des départements depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le conseil départemental fait appel en qualité d'opérateur public à l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) pour la réalisation notamment de cette mission et des prestations suivantes :

- La mise en place d'un suivi entomologique pour le recensement du moustique « *Aedes albopictus* » (moustique tigre) ;
- La réalisation d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique « *Aedes albopictus* » lors de cas avérés ou suspects conformément aux dispositions contenues dans le présent plan.

Dans ce cadre, le conseil départemental et son opérateur sont chargés de communiquer périodiquement à l'ARS tous les éléments d'information destinés à compléter sa connaissance du contexte local nécessaire à l'exercice de sa mission, notamment :

- Un rapport relatif à la description détaillée du réseau de surveillance entomologique mis en place, comportant en particulier la localisation géographique des pièges pondoires installés,

- Un bilan mensuel des modifications (nombre et localisation des pièges pondoirs), du fonctionnement (périodicité des relevés) et des résultats de la surveillance entomologique effectuée par l'opérateur du conseil départemental,
- Un rapport circonstancié sur les éventuelles actions ciblées et adaptées de démoustication.

En ce qui concerne la lutte anti-vectorielle à réaliser dans le cadre du règlement sanitaire international (RSI) (voir paragraphe 3.1.5.), et conformément à la circulaire interministérielle DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014, en dehors des limites administratives d'un point d'entrée du trafic international, lorsque le périmètre le nécessite, le conseil départemental des Bouches du Rhône en assure la mise en œuvre.

Enfin, le conseil départemental, en cas de délégation de son opérateur, informe au préalable des opérations de démoustication les maires des territoires concernés par une opération de traitement ainsi que le groupe de défense sanitaire apicole départemental.

3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS

Les communes participent au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au conseil départemental les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*. A partir de l'examen des signalements des services communaux et des particuliers, des zones complémentaires de surveillance entomologique pourront être définies.

De plus, les communes ont en charge la suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics et sur le domaine public et doivent garantir le respect des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) constituent sur leurs territoires respectifs les relais privilégiés de l'ARS dans la mise en œuvre de la veille sanitaire et épidémiologique.

Des réunions interservices de concertation (SCHS / Opérateur du Conseil départemental / ARS) pourront avoir lieu en tant que de besoin.

3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires

Au titre du RSI, les autorités portuaires et aéroportuaires, ainsi que les compagnies aériennes contribuent à lutter contre l'importation et l'implantation des vecteurs au niveau des points d'entrée du territoire.

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Définitions :

Le gestionnaire d'un point d'entrée du trafic international est l'exploitant de l'aérodrome pour un aéroport, et, pour un port, le délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires, ou en l'absence de délégataire, l'autorité portuaire (article R 3115-7 du code de la santé publique).

Les exploitants de moyens de transport aériens sont les compagnies aériennes.

Responsabilités du gestionnaire :

Conformément aux dispositions des articles R 3115-6 et suivants du code de la santé publique, parmi les missions obligatoires dévolues aux gestionnaires, figurent notamment les tâches suivantes,

- Désigner un coordonnateur fonctionnel chargé des échanges d'informations avec le préfet (ARS) et les agents des compagnies de transport ;
- Mettre en place le programme de surveillance entomologique ainsi que le programme de lutte contre les vecteurs et les réservoirs prévu à l'article R 3115-11 du code de la santé publique. Pour ce faire, le gestionnaire respectera les lignes directrices du guide national de « mise en place des programmes de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée » édité en 2014 notamment en réalisant la synthèse de vulnérabilité de l'installation ;
- Communiquer ces programmes et leurs bilans de mise en œuvre au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA en fin d'année ;
- Informer les passagers à leur arrivée par le biais d'affiches et affichettes placées dans la zone d'arrivée internationale.

Responsabilités des exploitants de moyens de transport aériens et de navires de croisière

Dans le cadre des missions dévolues aux exploitants, figurent notamment les tâches suivantes,

- Informer leurs clients, par tout moyen disponible, des conseils aux voyageurs en vigueur ;
- Prendre toute mesure pour que les moyens de transports en provenance d'une zone où la lutte anti-vectorielle est recommandée soient exempts de source de contamination et d'infection notamment de vecteurs ; A l'atterrissage, le commandant de bord de l'aéronef transmet au préfet à sa demande, les mesures de lutte prises à bord et consignées dans la partie de la déclaration générale d'aéronef relative aux questions sanitaires.

3.1.6. Le rôle des établissements de santé

Les établissements de santé prennent en charge les malades atteints de chikungunya ou de dengue ou de zika. A ce titre, ils constituent des lieux dits « sensibles » pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises afin de limiter la dissémination des virus transmis par *Aedes albopictus*.

Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par la mise en place de :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.),
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),

- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- Un renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

3.2. SURVEILLANCE HUMAINE

Cette surveillance se met en place à partir du niveau d'alerte 1. Elle a pour objectif d'**éviter** la survenue de cas autochtone à partir d'un cas importé virémique de chikungunya, de dengue ou de zika. Il s'agit d'une **surveillance renforcée** pendant toute la durée d'activité du vecteur *Aedes Albopictus* (du 1^{er} mai au 30 novembre).

Ceci passe par le repérage précoce des cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika.

Dans le département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, un dispositif local d'alerte est mis en œuvre pour signaler les cas suspects à l'ARS. Ce dispositif joue un rôle essentiel et a pour but de prévenir ou de limiter l'instauration d'un cycle de transmission virale autochtone.

Il s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers ainsi que sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, hospitaliers, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA).

Ainsi pour tous les **cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika**, il y aura une demande d'examen biologique spécifique (sérologie et/ou PCR) prescrite par un médecin. Cette demande sera assortie d'une **fiche de signalement et de renseignements cliniques**, disponible sur le site Santé Publique France. Cette fiche peut être remplie par le laboratoire en collaboration avec le médecin prescripteur qui procède à l'analyse. Une fois cette fiche remplie, elle doit être envoyée **immédiatement** à l'ARS soit par fax soit par courriel.

Pour chaque signalement l'ARS va effectuer une enquête épidémiologique dont vont découler différentes mesures détaillées ci-après spécifiques du type de cas investigué.

3.2.1. Cas suspects importés :

L'ARS vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques et la date d'arrivée dans le département afin d'évaluer le risque de transmission.

Si le risque de transmission est infirmé, patient non virémique dans le département, le patient ne présente aucun risque de transmission autochtone, le signalement est classé et il ne donne pas lieu à une investigation entomologique.

Si le risque de transmission est confirmé, c'est-à-dire si le patient est ou a été virémique dans le département, alors le signalement est géré selon les modalités ci-dessous.

L'ARS :

- Vérifie auprès du patient la date de début de ses symptômes, et la date de son arrivée dans un département de niveau 1 afin d'évaluer le risque de transmission. En effet c'est uniquement lors la période de virémie, c'est-à-dire de 2 jours avant le début des symptômes jusqu'à 7 jours après, qu'une personne si elle se fait piquer par un moustique tigre, peut transmettre le virus à une autre personne et être à l'origine d'un cas autochtone.
- Questionne le patient sur les différents lieux fréquentés depuis son arrivée pendant sa période de virémie.
Conseille au patient de rester confiné ou de se protéger des moustiques pendant la phase virémique.
- Trace les différents lieux fréquentés par le patient durant sa période de virémie sur l'application Voozarbo
- Informe via l'interconnexion Voozarbo - SI-LAV l'opérateur public de démoustication du conseil départemental de l'ensemble de ces déplacements afin qu'une investigation entomologique soit diligentée sans délai.

L'opérateur du conseil départemental, en fonction de sa connaissance du terrain :

- Propose des prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient suspect importé virémique ;
- En fonction des résultats de cette prospection, s'il évalue qu'un traitement LAV de tout ou partie de ces lieux investigués est nécessaire, il en informe le conseil départemental et l'ARS ;
- Après l'accord d'intervention donné par le conseil départemental, il informe ce dernier et l'ARS de la date du traitement en précisant les quartiers concernés ;
- Une fois l'intervention réalisée, saisit sous SI-LAV le bilan du traitement LAV.

Le conseil départemental, ou son opérateur public de démoustication par délégation, informe :

- Le maire de ou des communes concernées afin qu'il soit procédé à une information des riverains des quartiers concernés ;
- la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS - Apiculteurs).

L'ARS :

Accompagne, le cas échéant, le maire en matière de communication des enjeux sanitaires liés à la lutte anti-vectorielle pour prévenir une épidémie de chikungunya, de dengue ou de zika dans le département.

En effet, les opérations de LAV sont encore mal connues de la population métropolitaine et cet accompagnement a pour objectif de favoriser la bonne compréhension et l'acceptation de ces opérations.

3.2.2. Cas suspects autochtone :

Le signalement des cas suspects autochtones de chikungunya, de dengue ou de zika n'est pas demandé. Cependant, en cas de signes cliniques très évocateurs, une demande de diagnostic biologique est laissée à l'appréciation du médecin. En cas de résultat biologique positif, le cas doit être signalé immédiatement à l'ARS. Le cas sera investigué par l'ARS et la Cire et une confirmation biologique sera demandée au CNR.

3.2.3. Cas autochtone confirmé :

A réception des résultats du CNR confirmant la présence d'un cas autochtone, l'ARS et la Cire :

- Informent immédiatement le conseil départemental et son opérateur afin de mettre en place une prospection entomologique et des actions de LAV au niveau des lieux fréquentés par le patient depuis la période supposée de contamination, notamment désinsectisation autour de la (ou des) résidence(s) et des propriétés avoisinantes ;
- Informent le patient (cas autochtone) des résultats positifs et recommandent pendant toute la durée de la phase virémique : l'isolement à domicile ; et la nécessité de se protéger, ainsi que son entourage des piqûres du moustique (répulsifs, vêtements couvrants, moustiquaires...etc.) pour stopper toute dissémination ;

la DGS organise une réunion avec l'ensemble des partenaires concernés (préfet, ARS Santé Publique France, Cire, CNR, conseil départemental et son opérateur) et prend la décision d'un passage au niveau de risque 2 du plan.

Dès passage au niveau 2, l'ARS et la Cire :

- Mettent en place une recherche active de cas dans l'entourage géographique du patient. L'objectif principal est d'identifier d'autres cas autochtones qui n'auraient pas encore été signalés ;
- Informent et sensibilisent le voisinage sur le risque de contamination autochtone, sur l'élimination des gîtes larvaires potentiels, et sur les traitements anti larvaires ou adulticides qui seront conduits dans le quartier ;
- Alertent par courrier les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les biologistes du secteur sur la présence d'un cas autochtone et la nécessité de signaler tout nouveau cas suspect à la plateforme de l'ARS, y compris autochtone ;
- Informent la DREAL et le centre antipoison des mesures de lutte retenues.

Le préfet active et préside la cellule de gestion départementale

L'ARS :

- Réunit, sous l'autorité du préfet, la cellule départementale de gestion comportant les différents acteurs concernés (préfet, Cire, conseil départemental, opérateur) par la gestion de la situation afin de définir et coordonner des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle, de prise en charge et de communication ;
- Informe la DGS des mesures décidées. Cette dernière peut être sollicitée pour un appui à la gestion de la situation et à la communication si besoin.

Le retour au niveau albopictus 1 intervient 45 jours après la date de début des signes cliniques du dernier cas déclaré ou plus tard si la situation épidémiologique ou entomologique le justifie;

3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Cette surveillance est pratiquée pendant la période d'activité du moustique vecteur : *Aedes Albopictus*, et s'étend en principe du 1^{er} mai au 30 novembre.

Objectifs :

- Surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place dans l'ensemble du département.
- Dans les zones reconnues colonisées, évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée.

La surveillance entomologique d'un département classé au niveau albopictus 1, a pour objectif de délimiter la zone colonisée connue, d'estimer la densité des vecteurs et de suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention. Elle permet également de surveiller l'arrivée d'autres moustiques invasifs vecteurs de chikungunya, de dengue, de zika ou d'autres maladies vectorielles.

Responsable de l'action : le prestataire du conseil départemental, en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection.

Contenu de l'action :

- Suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoires sentinelles.
- Transmission à la DGS et à l'ARS, chaque mois entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus*, permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur

En 2017, 100% des communes étaient colonisées, représentant 100% de la population.

En conséquent, en 2018, la surveillance de la progression du vecteur est devenue sans objet sur le département des Bouches du Rhône.

3.3.2. Surveillance renforcée

Responsable de l'action : L'opérateur de démoustication du conseil départemental.

Contenu de l'action :

- Surveillance renforcée par évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, par mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges-pondoires, ou par des prospections sur le domaine public ou privé ;

- Information permanente de l'ARS, des services du conseil départemental, ainsi que des services des villes concernées sur la présence et les densités vectorielles observées ;
- Transmission en fin de saison d'un bilan relatif à cette surveillance renforcée.

3.3.3. Surveillance autour des points d'entrée :

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Dans l'emprise de la plate-forme du point d'entrée, le programme de surveillance entomologique comportera au moins :

- une surveillance en routine de la plateforme par pièges pondoires. Une densité de deux pièges par 100 hectares est préconisée ainsi qu'une fréquence minimale de relevé mensuelle durant la période de mai à novembre ;
- Des prospections de gîtes larvaires ; le bilan initial servira de base à l'élaboration d'un programme de prospection de routine. La fréquence minimale des prospections est également mensuelle.

Les programmes de surveillance et de lutte doivent être mis en œuvre dans un périmètre de 400 mètres autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux. A l'intérieur des limites administratives du point d'entrée, la mise en œuvre est assurée par le gestionnaire du point d'entrée. En dehors de ces limites, lorsque le périmètre le nécessite, le conseil départemental en assure la mise œuvre (voir 6.1.3). Un schéma de ce périmètre est présenté dans la figure N ci-après.

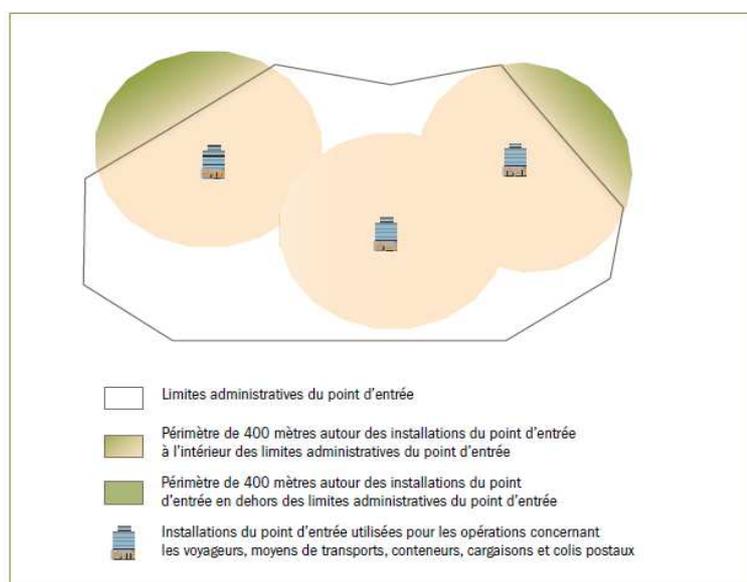


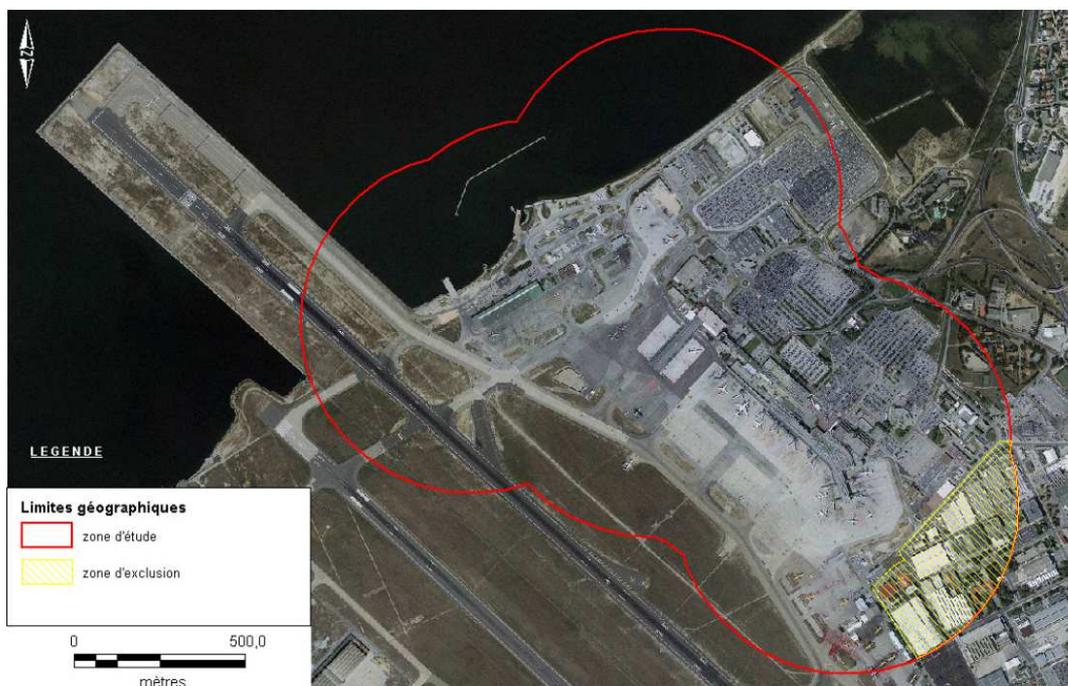
Figure N : Schéma du périmètre de 400 mètres autour des installations du point d'entrée (extrait du guide méthodologique national de « mise en place des programmes de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée » édité en 2014 par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – page 23)

Concernant le territoire du port autonome, les zones de délimitent comme indiqué sur la carte ci-après :



Ortho-photo du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) présentant la zone d'étude du RSI. La zone hachurée en jaune représente la zone située en dehors des limites administratives de l'aéroport.

Concernant le territoire de l'Aéroport Marseille Provence, les zones de délimitent comme indiqué sur la carte ci-après :



Ortho-photo de l'aéroport de Marseille Provence (AMP) présentant la zone d'étude du RSI. La zone hachurée en jaune représente la zone située en dehors des limites administratives de l'aéroport.

3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR

Objectifs opérationnels sur les communes où la présence du vecteur est avérée :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels et de réduire le risque de transmission virale en cas de circulation du virus du chikungunya, la dengue ou du zika;
- Agir autour des cas suspects et confirmés importés et des cas autochtones confirmés de dengue, de chikungunya ou de zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation d'un cycle de transmission autochtone.

3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)

Responsable des actions : le conseil départemental ou son opérateur public de démoustication, par délégation.

3.4.1.1. Contenu des actions :

Prospection :

Le département étant classé par arrêté interministériel du 26 août 2008 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le conseil départemental (par son opérateur) met en place un dispositif de surveillance par pièges pondoirs en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou lorsque le Conseil départemental (ou son opérateur) est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur ;

Le conseil départemental par l'intermédiaire de son opérateur, informe alors la DDARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus*.

Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

Le conseil départemental entreprend ou fait réaliser par son opérateur les travaux et traitements de démoustication adaptés :

- Soit pour limiter la prolifération des populations d'*Aedes albopictus* par suppression ou traitement des gîtes larvaires ;
- Soit pour diminuer la densité vectorielle dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, de chikungunya ou de zika, à la demande de la DDARS par traitement adulticide et suppression des gîtes larvaires.

Information :

Le conseil départemental, ou son opérateur par délégation, informe au préalable les maires et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte

anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des eaux dans gîtes larvaires).

Les interventions de l'opérateur du conseil départemental peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la conduite de ces opérations, le conseil départemental et son opérateur s'appuient en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Contrôle :

Le conseil départemental s'assure, par l'intermédiaire de son opérateur, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les actions de ce contrôle portent notamment sur :

- La mise en œuvre des mesures de traitement de LAV adulticide autour des sites ou à séjourné un patient suspecté de virémie (dengue, chikungunya ou zika) lorsque la présence d'*Aedes albopictus* a été confirmée sur place par les agents de l'opérateur.
- Les mesures de lutte anti-larvaire mises en œuvre (action mécaniques ou chimique) complémentaires aux opérations de LAV, si jugées nécessaires, afin d'éviter la prolifération de vecteurs en situation de risque épidémiologique.

Les traitements réalisés feront l'objet d'un compte-rendu d'intervention qui sera remis au conseil départemental et à la DDARS.

Traçabilité (SI-LAV) :

L'opérateur du conseil départemental saisit le résultat de ses interventions de traitement dans le SI-LAV (Système d'Information national relatif à la Lutte Anti-Vectorielle).

3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV

Dès lors que des cas suspects importés ou des cas confirmés de dengue, de chikungunya ou de zika sont signalés dans des zones du département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, l'opérateur du Conseil départemental est autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques définies par la loi 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 (notamment les articles 1 à 6) et par le décret 65-1046 modifié du 1^{er} décembre 1965.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur du département à échelle opérationnelle pour la démoustication sont celles autorisées pour la Lutte Anti Vectorielle dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les produits biocides.

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE modifiée pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDD ;
- La composition de produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDD avant leur mise sur le marché

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre et notamment l'article 5 de l'arrêté préfectoral dont ce plan constitue une annexe.

En présence de cultures dans le périmètre de l'intervention LAV, l'utilisation d'un produit biocide compatible avec l'agriculture biologique sera privilégiée mais reste soumise à l'appréciation de l'opérateur public de démoustication.

3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS

Ces actions correspondent à la mise en œuvre des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Il s'agit là d'actions de lutte mécanique : suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics (cimetières, établissements scolaires, jardins publics...) et sur le domaine public ou de lutte biologique par l'utilisation de larvicides autorisés.

En effet, le recours aux produits adulticides est réservé aux actions de LAV. L'emploi de ce type de produits adulticides à d'autres fins que de la lutte sanitaire (LAV) doit rester exceptionnel afin de limiter le développement de phénomènes de résistance aux substances utilisées pour lutter contre la dissémination du chikungunya, de la dengue ou de zika.

3.4.3. Actions de lutte autour des points d'entrée

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Responsable des actions : l'exploitant des aéroports et des ports

Contenu des actions :

- La suppression des gîtes larvaires
- La démoustication de la plate-forme en cas de densité de moustiques trop élevée.

4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE

4.1. Auprès des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya ou de zika en détectant les cas précocement importés, en sensibilisant les touristes qui vont voyager ou rentrent d'un voyage, sur la nécessité de signalement des symptômes à un médecin et sur les mesures de protection individuelle adéquates.

Responsable de l'action : ARS

Cibles : professionnels, publics et usagers

- En partance vers ou en provenance des pays d'endémie ;
- En partance de Paca si le niveau 3 du plan est atteint.

Supports : brochures et affiches réalisées par Santé publique France et la DGS

Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans le point d'entrée.

Contenu des actions :

- Rencontre avec les gestionnaires de l'aéroport pour diffusion des consignes ;
- Diffusion des signalétiques et documents adaptés ;
- Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

4.2. Auprès du grand public

Objectif : Favoriser la participation citoyenne et sensibiliser le grand public, en début de saison, aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération des moustiques dont le moustique « tigre », en supprimant les gîtes larvaires.

Responsables des actions : Le Conseil départemental en concertation avec le Préfet, l'ARS avec l'appui des communes

Cibles : population générale, incluant les responsables de l'ensemble des établissements scolaires susceptibles d'abriter des gîtes larvaires.

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires, jeux et supports éducatifs mis à disposition par les différents acteurs du plan et partenaires.

Contenu des actions :

- Diffusion des plaquettes d'information ;
- Affichage ;
- Rédaction d'encarts dans les revues locales ;
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies, centres sociaux, postes ;
- Sensibilisation des scolaires au risque lié à ces vecteurs et aux moyens de lutte mécanique, etc ...

4.3. Auprès des maires du département

Objectif : Rappeler l'importance de l'action des maires pour favoriser la mobilisation sociale et pour lutter contre la prolifération du moustique.

Responsables de l'action : le Préfet, le conseil départemental ou son opérateur, l'ARS.

Contenu des actions :

Les informer par une réunion en début de saison de la mise en place du dispositif de surveillance entomologique (pose de pièges pondoirs), de sa finalité et des territoires concernés :

- Sur les mesures de prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques pour éviter les phénomènes de résistance. Diffusion par le préfet du « référentiel régional pour la prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques » élaboré par la DREAL avec l'appui de l'ARS ;
- Sur les éléments de langage mis à leur disposition ;
- Sur les supports de communication existants ;
- Sur l'accompagnement aux opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) :
 - Information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants,...) conseil départemental, ou par délégation son opérateur ;
 - Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement : ARS, l'opérateur du Conseil départemental, Centre antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV) ;
 - Information sur la conduite à tenir face à des signes cliniques liés aux opérations de lutte anti-vectorielle : ARS ;
- Sur leur rôle moteur de la mobilisation sociale par des actions de communication à l'attention de leurs administrés.

4.4. Auprès des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas virémiques

Responsable de l'action : ARS

Contenu des actions :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de chikungunya, ou de zika.

Public cible :

- Médecins généralistes ;
- Laboratoires ;
- Pharmacies ;

- Etablissements sanitaires.

4.5. Auprès de la chambre d'agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires.

Objectif : Informer la chambre d'agriculture et le service eaux et milieux naturels de la D.D.T. des zones faisant l'objet d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) aux fins d'évaluation des zones agricoles avec présences de cultures biologiques et des espaces naturels classés.

Responsable de l'action : Le conseil départemental, son opérateur, le Préfet, l'ARS et la DREAL.

Contenu des actions :

- Information préalable sur la saison de LAV et le plan anti dissémination des maladies vectorielles auprès des gestionnaires d'espaces naturels classés de la région PACA ;
- Information préalable de la réalisation des opérations de LAV (motifs, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter...) : conseil départemental, son opérateur ;
- Informations sur les produits utilisés et leurs impacts sur l'environnement : opérateur du Conseil départemental.

5. ANNEXES

5.1. SIGLES

acronyme	Signification
ADEGE	Agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués
CCI	Chambre de commerce d'industrie
CAVEM	Communauté d'agglomération de Var Estérel Méditerranée
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CD	Conseil départemental
CIRE	Cellule d'intervention en région
CNR	Centre national de référence
DGARS	Directeur général de l'agence régionale de santé
DGS	Direction générale de la santé
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DDARS	Délégation départementale de l'agence régionale de santé de PACA
EID(M)	Entente interdépartementale de démoustication (Méditerranée)
FRDGS	Fédération Régionale des Groupements de Défense sanitaire
IRBA	Institut de recherche biomédicale des armées
IRD	Institut de recherche pour le développement
MDO	Maladie à déclaration obligatoire
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
OPD	Opérateur public de démoustication
PCR	« Polymerase Chain Reaction »
RSD	Règlement sanitaire départemental
RSI	Règlement sanitaire international
SCHS	Service communal d'hygiène et de santé

5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN

En début de saison, le département se situe **au niveau 1**.

Niveau albopictus 0	0a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0b Présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i> du 1 ^{er} mai au 30 novembre
Niveau albopictus 1	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif
Niveau albopictus 2	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
Niveau albopictus 3	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
Niveau albopictus 4	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
Niveau albopictus 5	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie 5a répartition diffuse de cas humains autochtones au-delà des foyers déjà individualisés 5b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

a.1 Sous-niveau albopictus 0b et retour au 0a

Le sous-niveau albopictus 0b (présence contrôlée) correspond à une observation d'œufs sur un piège pondoir ne permettant pas de conclure quant à l'implantation définitive de l'espèce ce qui entraîne le classement à ce sous-niveau.

Si aucune détection correspondant au classement au sous niveau albopictus 0b n'a lieu au cours de la saison, le département concerné repassera en niveau albopictus 0a pour la saison suivante.

a.2 Activation d'un niveau supérieur du plan

Pour passer en niveau albopictus 1, un département doit préalablement être classé sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Cette liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement (arrêté du 26 août 2008 modifié, cf. III.6.) ou arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 avril 1987).

Le DGS informe par courrier le préfet de département et l'ARS correspondante, de chaque changement de niveau (niveau albopictus 1 ou niveaux supérieurs). Le DGS envoie ce courrier aux destinataires précités dans un premier temps par courrier électronique, puis dans un deuxième temps par voie postale. Le DGS en informe la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

A noter qu'à partir du niveau albopictus 1, l'analyse de risque intègre la surveillance humaine. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département en se fondant sur le risque le plus élevé même si certaines communes du département font face à des situations différentes.

a.3 Retour au niveau albopictus 1

Le retour au niveau 1 (ou à tout niveau inférieur) dans un département intervient 45 jours après la date de début des signes du dernier cas humain déclaré, mais peut intervenir au-delà de ce délai en fonction de la situation entomologique et/ou épidémiologique. Cette durée correspond à deux fois le cycle moyen de transmission du virus depuis le repas infectant du moustique jusqu'à la fin de la virémie chez l'homme.

Ce changement de niveau est effectué par le DGS dans les mêmes conditions et par les mêmes modalités que celles de la mise en place.

Référence: instruction **DGS/RI1/2015/125** du **16 avril 2015** relative au plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue.

5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE							
	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0b					Niveau 5 b	
Signalement et notification obligatoire de données individuelles après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
						Non si prise d'un AM	
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones (procédure accélérée du diagnostic)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
						Non (relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)	
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si dépt en instance de classement)	Oui pour tous les cas Importés (suspects probables confirmés et probables autochtones)	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui pour nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	ARS
						Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)	

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b					Niveau 5 b	
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LABM de la zone Concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	ARS/Cire
						Passage en surveillance sentinelle (oui pour communes hors secteur épidémique)	
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)	Non	Non	Non	Oui à moduler selon la taille du foyer	Oui	Oui	Cire
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	ARS
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Cire
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)							

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b					Niveau 5 b	
Enquête entomologique autour des cas à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (3) pour tous les cas importés (suspects, probables et confirmés) et les probables autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Non sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	CD- EID
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CD- ARS - communes
Contrôle des Vecteurs par les opérateurs publics de démoustication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV périfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	CD - EID
Cellule départementale de gestion (6)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Préfet
	Installation possible suivant situation locale						

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2018

Communication aux professionnels de santé	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CD- ARS -communes
Communication aux collectivités territoriales	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	Oui						CD - ARS
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Préfet - ARS
Formation des renforts mobilisables							
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Exploitants des moyens de transport sur les points d'entrée

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b					Niveau 5 b	
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Responsables des bases portuaires et aéroportuaires
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain » (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	DGS

NA : non applicable ou sans objet

(1) Pour suspicion de chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau OSCOUR) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)

(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.

(3) Présence sur le territoire en période virémique (jusqu'à 7 jours après la date de début des signes).

(4) Par les collectivités territoriales compétentes.

(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'ASPF.

(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démoustication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication.

(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démoustication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le Tableau ci-après propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.

Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir § III.2 de l'instruction DGS N°2015-125 du 16 avril 2015).

Acteurs qui pourraient être sollicités ou mobilisés et missions qui pourraient leur être attribuées (Réf. : tableau 5 - page 28 instruction DGS/RI1 du 16.04.2015)

	Moyens humains pour les enquêtes entomologiques/lutte mécanique	Moyens humains pour les traitements		Moyens humains pour la mobilisation communautaire	Matériel de traitement	Equipements de protection individuelle	Maintenance des appareils de traitement
		larvicides	adulticides				
Communes, intercommunalités, SCHS	+++	++ (+++ pour le domaine public)	++ (si expérience)	+++	+	+	
Autres opérateurs de lutte contre les moustiques	+++	+++	+++	+	+++	+++	+
Secteur privé (3D)		++	+ (si expérience)				
Associations	++			+++			
EPST (Irstea, Inra...)	++				+	+	+
Emplois aidés	++			+++			
Service civique	++			+++			
Sécurité civile	++			+++			

5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

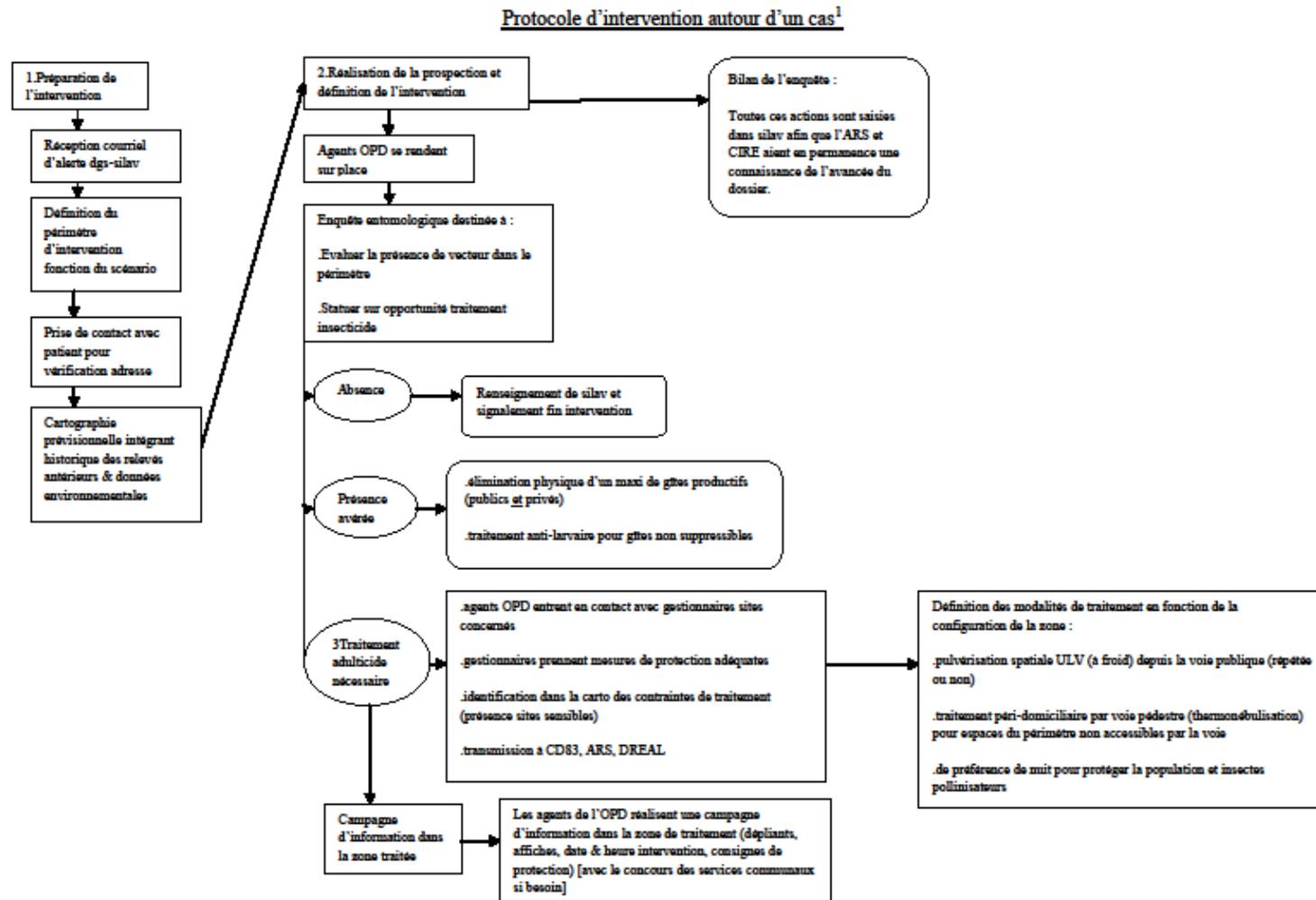
PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée au contexte : cas isolé, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
2. Prospection et définition de l'intervention	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récolter les informations sur le terrain sur rûcher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité
	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portable pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piquûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL

3. Traitement adulticide	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
	Traitement péri domiciliaire	Thermonébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS

modes opératoires	niveau albopictus 1	niveau albopictus 2	niveau albopictus 3	niveau albopictus 4	niveau albopictus 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	oui, idem	oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péri-domiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulicide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

5.6. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE, DE CHIKUNGUNYA, DE ZIKA

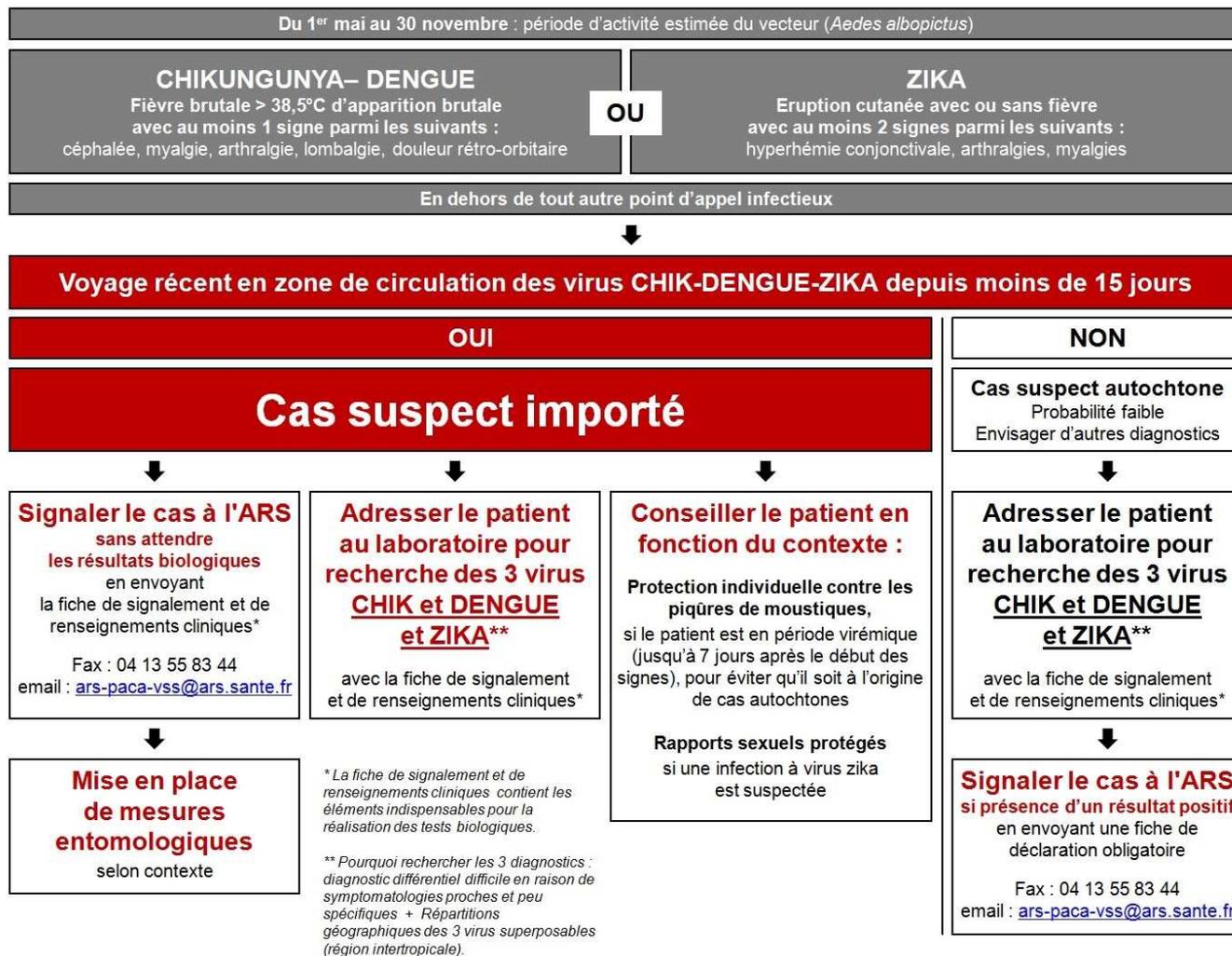


¹ Actions à mener sur tous les sites fréquentés par le patient et priorités, si besoin, par l'OPD.

5.7. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS

CAS SUSPECT

CONTEXTE : PAS DE PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME



CAS SUSPECT

CONTEXTE : **PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME**

A réception du signalement du cas suspect, le service VSS de l'ARS :

- Contacter le laboratoire où a été prélevé le patient et demande les coordonnées du patient ;
- Contacter le patient afin de savoir s'il a voyagé dans un pays où circulent les virus de la dengue ou du chikungunya :

Si le patient a voyagé :

1. Retour à la procédure cas importé ci-dessus.
2. Rappeler au laboratoire de suivre le protocole de signalement des cas suspects importés en envoyant les prélèvements au CNR et en signalant le cas à l'ARS.

Si le patient n'a pas voyagé :

1. Vérifier que le laboratoire Biomnis ou Cerba a bien envoyé le prélèvement au CNR pour confirmation du résultat (faux positifs en sérologie fréquents).
2. Alerter le CNR du signalement et de l'arrivée du prélèvement pour contrôle.
3. Compléter la fiche Voozarbo avec les informations données par le patient (DDS, clinique, adresse du domicile, lieux fréquentés pendant phase virémique probable)
4. Informer la Cire et DSPE.
5. Attendre la confirmation biologique du CNR.
6. L'opérateur n'interviendra que si la confirmation biologique du CNR est positive.

A réception des résultats CNR par l'ARS :

Si résultats positifs = cas autochtone = ALERTE

1. Information immédiate par l'ARS et la Cire de tous les partenaires : opérateur, conseil départemental, Santé Publique France, Préfecture
2. Signalement SISAC (Information du CORRUSS) pour mise en œuvre des mesures de gestion du plan.

Si résultats négatifs = cas exclu fin des investigations

1. Informer les partenaires des résultats (Santé Publique France, Cire, opérateur, CD)
2. Compléter Voozarbo.

5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

A l'attention des voyageurs :

Planche N°1	Dépliant « Chikungunya, Dengue, paludisme, west Nile, Comment se protéger ? » - Ministère chargé de la santé, Santé Publique France
Planche N°2	Affiche « Comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir » - Ministère chargé de la santé, INPES
Planche N°3	Affiche « Vous partez dans une région où des cas de Chikungunya, Dengue ou Zika ont été signalés »
Planche N°4	Affiche « Vous revenez d'une région où des cas de Chikungunya, Dengue ou Zika ont été signalés »

A l'attention des collectivités et du grand public :

Planche N°5	Dépliant « Faisons équipe avant qu'il pique » - EID Med
Planche N°6	Feuillet « Check-list – Pour être sec avec les moustiques » - EID Med
Planche N°7	Livret « Mode opératoire LAV » - EID Med
Planche N°8	Feuillet protection personnelle anti-vectorielle (PPAV) – « Moustiques, tiques... Pourquoi, comment bien se protéger » - Société de médecine des voyages

N° de la planche	Organisme ou site « internet » de consultation
N°1	Site internet de l'INPES : http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1043.pdf
N°2	Site du ministère de la santé : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Prevention-chik-dengue.pdf
N°3	Site de Santé publique France : http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1731.pdf
N°4	Site de Santé publique France : http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1049.pdf
N°5	site de l'EID Med : www.eid-med.org Dépliant « Faisons équipe avant qu'il pique »
N°6	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/ressources/check-list.pdf
N°7	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/plaquette_lav.pdf
N°8	Site de la société de médecine des voyages : http://www.medecine-voyages.fr/publications/flyerppv.pdf

5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE

Les supports d'information diffusés par l'opérateur public de démosuication missionné par le conseil départemental comportent notamment une mention permettant d'instaurer un dispositif de toxicovigilance ; cette mention est la suivante :

« En cas de symptômes susceptibles d'être liés à ces traitements, vous pouvez appeler le centre antipoison de Marseille pour tout conseil médical (04 91 75 25 25) ».

5.10 LISTE DES POINTS D'ENTREE

Liste des ports et aérodromes considérés comme des « points d'entrée » du département

La liste des points d'entrée est fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

(Référence : AIM du 05.11.2013 – JORF du 29.11.2013)

<i>Liste des ports constituant des points d'entrée du trafic international</i>	
<i>Alpes Maritimes</i>	<u>Cannes</u> <u>Nice</u>
<i>Bouches du Rhône</i>	<u>Grand Port Maritime de Marseille</u>
<i>VAR</i>	<u>Toulon :</u> - <u>Port TCA – Toulon Côte d'Azur</u>
<i>Liste des aéroports constituant des points d'entrée du trafic international</i>	
<i>Alpes Maritimes</i>	<u>Aéroport Nice Côte d'Azur</u> <u>Aéroport Cannes – Mandelieu</u>
<i>Bouches du Rhône</i>	<u>Aéroport Marseille Provence</u>
<i>Var</i>	<u>Toulon/Hyères Le Palyvestre</u>
<i>Vaucluse</i>	– <u>Aéroport Avignon-Provence</u>

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-05-04-007

Arrêté préfectoral d'urgence n°2018-163 URG, en date du
4 mai 2018, portant imposition de prescription de mis en
sécurité et de mesures prises à titre conservatoire à la
société GEOSEL MANOSQUE pour ses installations sises
à Martigues (Lavéra)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 4 mai 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-163 URG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-163 URG
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures prises à titre conservatoire
à la société GEOSEL MANOSQUE pour ses installations sises à Martigues (Lavéra)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence des installations annexes aux canalisations de transport de matières dangereuses relevant du régime ICPE sises sur le site de Lavéra transmis le 11 juillet 2017 ;

Vu la perte de confinement constatée le 16 avril 2018 par la société GEOSEL MANOSQUE sur la ligne enterrée 12'' de collecte de traitement interface entre le bac R3021 et la vanne motorisée MOV3323 et sur la ligne enterrée 10'' de refoulement des soupapes vers le bac R3021 dans l'enceinte de la station relais GEOSEL située dans le port pétrolier de Lavéra exploité par la société FLUXEL SAS ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 23 avril 2018 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 18 avril 2018 ;

Considérant que la perte de confinement susvisée, d'un volume estimé à 15 m³, a généré des épandages d'hydrocarbures au niveau de la station de pompage de Lavéra, et a de ce fait vraisemblablement occasionné une pollution des eaux et des sols constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la fuite sur les lignes enterrées susvisées, la société GEOSEL MANOSQUE a pris comme mesures immédiates :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité sur les zones impactées par l'épandage de produit ;
- l'isolement des tronçons concernés, le platinage et la mise en eau des lignes 12'' et 10 '' ;
- la mise en place d'un protocole de pompage des épandages d'hydrocarbures à la surface du sol ;

.../...

Considérant dès lors que les tronçons concernés des lignes 12'' et 10'' susvisées ne peuvent plus être exploités avant que les travaux de réparation aient été réalisés de manière à garantir leur exploitation en sécurité et leur intégrité ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société GESOEL MANOSQUE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société GESOEL MANOSQUE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets - CS 70030 - 92569 Rueil-Malmaison cedex, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté relatif à ses installations sises dans le port pétrolier de Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues. La remise en exploitation des lignes enterrées 12'' et 10'' susvisées est subordonnée au respect des dispositions des articles 2, 3.1 et 4 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit mettre en place les actions suivantes, sans délai :

- continuer le protocole de pompage des zones polluées dans l'enceinte de la station de pompage afin de sécuriser la non propagation de la migration de produits polluants par voie terrestre ;
- nettoyage et élimination des déchets produits par l'incident. Ces déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les justificatifs relatifs aux opérations effectuées et à la bonne élimination des déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles en aval de la zone d'incident.

Article 3 : Mise en sécurité

Article 3.1

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des lignes enterrées 12''

et 10”.

Ces lignes sont maintenues en sécurité, les sections de conduite 12” et 10” vers le bac R3021 sont isolées et platinées dans l’attente de la réalisation des actions décrites dans le présent article.

L’exploitant tient à la disposition de l’Inspection de l’Environnement la justification de la mise en sécurité des lignes concernées.

La remise en exploitation des sections de conduite 12” et 10” vers le bac R3021 est soumise à la transmission à l’Inspection de l’Environnement d’un dossier fourni par l’exploitant.

Ce dossier doit décrire les dispositions mises en œuvre par l’exploitant pour s’assurer :

- du fonctionnement en sécurité des lignes 12” et 10” susmentionnées et de leur intégrité ;
- des travaux de réparation et de contrôle réalisés, accompagnés de la justification de leur suffisance par un organisme tiers compétent selon un référentiel connu. Ces mesures prennent notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3.2

L’exploitant transmet **sous un délai d’un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté un calendrier de réalisation de contrôles de toutes les lignes appartenant à la société GEOSSEL MANOSQUE situées dans l’enceinte de la station de Lavéra, ce calendrier ne devant pas dépasser six mois.

Article 4 : Mesures conservatoires

L’exploitant produit au titre des dispositions de l’article R.512-69 du Code de l’environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur les lignes enterrées 12” et 10” et de mettre en œuvre les mesures correspondantes :

- le descriptif détaillé de l’événement et les actions menées par l’exploitant,
- la nature de l’équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier...),
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l’arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l’environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d’un événement similaire, notamment sur les autres lignes exploitées par la société GEOSSEL MANOSQUE sur ses installations de Lavéra.

Un premier rapport sera transmis au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu’à l’Inspection de l’Environnement **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur les lignes enterrées 12” et 10” sera transmis à l’Inspection de l’Environnement **sous un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Diagnostic de la pollution sur site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats du diagnostic sont transmis au préfet **dans un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La campagne de mesures des analyses des eaux souterraines devra être ensuite réalisée selon une fréquence hebdomadaire. Cette fréquence pourra être réexaminée par l'Inspection de l'Environnement sur demande justifiée de la société GEOSEL MANOSQUE en fonction des résultats obtenus. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 6. : Evaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au préfet et à l'Inspection de l'Environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au préfet et à l'Inspection de l'Environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise des études prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 8 : Paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l'article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	pH	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)
		Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Conductivité	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
	Hydrocarbures totaux	Niveau piézométrique	Hydrocarbures totaux
		Hydrocarbures totaux	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)		

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Article 9

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et R.514-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOSSEL MANOSQUE et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Martigues,

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 4 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-20-015

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-116MED,
en date du 20 avril 2018, à l'encontre de la SOCIETE DU
PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) sur la commune de
Fos-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 20 AVR. 2018

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
n°2018-116MED

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD EUROPÉEN (SPSE)
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 et notamment son article 22-1-2;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour stockage d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-320PC du 20 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos sur Mer relatif à la portée de l'autorisation, aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-157PC du 7 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos sur Mer relatif à la portée de l'autorisation, aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-68 PC du 28 mars 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos sur Mer ;
- Vu** la déclaration d'incident à la société SPSE relative à une fuite de pétrole brut due au percement de la ligne L.114 inutilisée, transmis à l'inspection des installations classées le 29 août 2017 ;
- Vu** le courrier de la société SPSE du 21 décembre 2017 en réponse aux constats émis lors de l'inspection du 28 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 3 avril 2018 ;
- Vu** les observations de l'exploitant le 10 avril 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la démarche contradictoire,

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 - Tél, 04.84.35.40.00

Considérant que les produits contenus dans les réservoirs soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 sont de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement en cas de déversement accidentel et qu'en application de l'article 22-1-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sus-mentionné, l'amélioration de l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs contenant ces produits est requise, à défaut de remplir les conditions nécessaires à la dispense de travaux d'étanchéification ;

Considérant que ces mêmes produits sont, par leur nature, susceptibles de conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 novembre 2017, il a été constaté que la SPSE n'a pas réalisé de travaux d'étanchéification des rétentions des bacs d'hydrocarbures de son dépôt ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 novembre 2017, il a été constaté que la SPSE n'a remis aucun échéancier de réalisation des travaux d'étanchéification des rétentions des bacs d'hydrocarbures de son dépôt ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 novembre 2017, il a été constaté que les lignes L108, L111, L112, L113 et L110 sont inutilisées, abandonnées et ne sont ni isolées, ni vidangées mais maintenues en produit dans les installations et qu'il n'a pas été constaté de dispositions matérielles interdisant leur réactualisation afin de garantir leur mise en sécurité, la prévention des accidents et le risque d'effet domino sur les installations voisines, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 1-5-3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que cette situation présente un risque en terme de pollution des eaux souterraines et du sous-sol pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et de l'article 1-5-3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) S.A dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est tenue de respecter les dispositions détaillées ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé au lieu-dit "La Fenouillère", Route d'Arles, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1-5-3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 en :

- ne maintenant pas dans ses installations les lignes abandonnées L108, L110, L111, L112 et L113. Le délai de réalisation est fixé au 30 septembre 2018 pour les lignes L112, et L113 et au 31 mars 2019 pour les lignes L108, L110 et L111.
- ou, dans les mêmes délais, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions technico-économiques immédiates d'exploitation en prenant des dispositions matérielles pour interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents et le risque d'effet domino sur les installations voisines.

ARTICLE 3 :

La SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD EUROPÉEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 recensant les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et en planifiant les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées sous trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

La SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD EUROPÉEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en réalisant les deux premières tranches de travaux avant le 16 novembre 2020.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-21-260

Arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10, en date du 21
mars 2018, prolongeant le délai d'approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les
établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO
RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU,
SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé "PPRT
de Fos-Est" situés sur la commune de Fos-sur-Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 191-2010-PPRT /10

Marseille le, **21 MARS 2018**

ARRETE

Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/8 du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est », pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2017 sur l'enquête publique relative au PPRT « Fos -Est »,
- VU le rapport conjoint en date du 1^{er} mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de janvier 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,

CONSIDERANT que :

- la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 05 janvier 2006,

- la société ESSO RAFFINAGE S.A.S est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une activité de raffinage de produits pétroliers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 30 septembre 2004,
- la société GIE TERMINAL DE LA CRAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 26 mars 1996,
- la société SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 9 juillet 1999,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 il a été prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016, et dont le délai a été prolongé par arrêtés préfectoraux des 13 juin 2012, 8 janvier 2014, 26 juin 2015, 18 juillet 2016, 17 juillet 2017 et 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'enquête publique relative à ce PPRT de Fos-Est s'est déroulée en mairie de Fos sur Mer du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'examiner les propositions d'approbation du PPRT de Fos-Est dans une version de janvier 2018 établie par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône le 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT que compte-tenu du motif précité, le PPRT Fos-Est ne pourra être approuvé dans le délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit pour le 26 mars 2018, et dans ces conditions un délai supplémentaire est nécessaire pour obtenir cette approbation,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R515-44-II du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT Fos Est », est prolongé jusqu'au 26 mai 2018.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié par les arrêtés des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos sur Mer, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, (établissement public de coopération intercommunale), concerné en tout ou partie par le PPRT, à la Préfecture des Bouches du Rhône et en sous-préfecture d'Istres.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,

Le Maire de Fos sur Mer,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 21 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-30-004

Arrêté préfectoral n°1912010-PPRT/11, en date du 30
mars 2018, portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements
DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE
S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE
PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé "PPRT de
Fos-Est" situés sur la commune de Fos-sur-Mer

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/11

30 MARS 2018

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN
dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.211-1, L.230-1, L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements des sociétés DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012, n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014, n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015, n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016, n° 191-2010-PPRT/7 du 17 juillet 2017 et n° 191-2010-PPRT/9 du 24 janvier 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Est » pour les établissements ESSO RAFFINAGE S.A.S, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et ARCELORMITTAL sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2014, 31 août et 3 novembre 2016 et 18 décembre 2017,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 28 novembre 2016 sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est » à Fos-sur-Mer;
- VU le courrier préfectoral du 9 mars 2017 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis le 8 août 2017 par le Préfet à l'ensemble des POA,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/8 du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est », pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017,
- VU le rapport conjoint en date du 1^{er} mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de janvier 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 21 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10 en date du 21 mars 2018 prolongeant le délai d'approbation du PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est »,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, de type suppression, thermique et toxique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, à Fos sur Mer par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article,

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer et le président de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

- le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 MARS 2018

Pierre DARTOT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-05-020

Arrêté préfectoral n°2018-104 MED, en date du 5 avril
2018, portant mise en demeure envers la société FEU
VERT, à Châteauneuf-lès-Martigues, de régulariser la
situation administrative de ses deux cuves (air et gaz)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 5 avril 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-104 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-104 MED **portant mise en demeure envers la société FEU VERT, à Châteauneuf-les-Martigues** **de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (air et gaz)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

Vu l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

Vu la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

Vu la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

Vu la visite inopinée d'inspection réalisée le 28 février 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 29 mars 2018 ;

Considérant que le Centre Feu Vert exploite deux équipements sous pression dans son garage situé RN 568 – Parking Carrefour – 13220 Châteauneuf-les-Martigues ;

Considérant que ces deux équipements sous pression, réservoir n°00568, de marque SIAP mis en service en 2002 et réservoir n°GM072073 de marque FFB mis en service en 2007 sont soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 février 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif des deux réservoirs n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service de ces deux réservoirs précités ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le Centre Auto Feu Vert, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Auto Feu Vert, implanté RN 568 – Parking Carrefour – 13220 Châteauneuf-les-Martigues est mis en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de ses deux réservoirs (n°00568, de marque SIAP mis en service en 2008 et n°GM072073, de marque FFB mis en service en 2007).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au Centre Auto Feu Vert et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 5 avril 2018

Pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-05-019

Arrêté préfectoral n°2018-105 MED, en date du 5 avril
2018, portant mise en demeure envers le centre AUTO
SAS CANNAU, à Gardanne, de régulariser le situation
administrative de ses deux cuves (air et gaz)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 5 avril 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-105 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-105 MED **portant mise en demeure envers le centre Auto SAS CANNAU, à Gardanne** **de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (air et gaz)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

Vu l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

Vu la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

Vu la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

Vu la visite inopinée d'inspection réalisée le 28 février 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 22 mars 2018 ;

Considérant que le Centre Auto SAS CANNAU exploite deux équipements sous pression dans son garage situé Quartier Saint-Michel – Avenue d'Arménie – 13120 Gardanne ;

Considérant que ces deux équipements sous pression, réservoir n°1762, de marque CSC mis en service en 2004 et réservoir n°S122422 de marque ISC mis en service en 2005 sont soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 février 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif des deux réservoirs n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service de ces deux réservoirs précités ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le Centre Auto SAS CANNAU, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Auto SAS CANNAU, implanté Quartier Saint-Michel Avenue d'Arménie – 13120 Gardanne est mis en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de ses deux réservoirs (n°1762, de marque CSC mis en service en 2004 et n°S122422, de marque ISC mis en service en 2005).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au Centre Auto SAS CANNAU et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de Gardanne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 5 avril 2018

Pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-20-012

Arrêté préfectoral n°2018-152 MED, en date du 20 avril
2018, portant mise en demeure envers la société SARL
GUEDEN, à Arles, de régulariser la situation
administrative de sa cuve d'air comprimé



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 20 avril 2018

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-152 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-152 MED **portant mise en demeure envers la SARL GUEDEN, à Arles** **de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

Vu l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

Vu la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

Vu la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

Vu la visite inopinée d'inspection réalisée le 28 février 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 13 avril 2018 ;

Considérant que le centre auto de la SARL GUEDEN exploite un équipement sous pression dans son garage situé Chemin des Moines – 13200 Arles ;

Considérant que cet équipement sous pression, réservoir n°2498, de marque SIAP mis en service en 2010 est soumis aux dispositions réglementaires du Chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 février 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif de ce réservoir d'air n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le centre auto de la SARL GUEDEN conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Le centre auto de la SARL GUEDEN, implanté Chemin des Moines – 13200 Arles, est mis en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir d'air (n°2498 de marque SIAP mis en service en 2010).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GUEDEN et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire d'Arles,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 20 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-20-013

Arrêté préfectoral n°2018-153 MED, en date du 20 avril
2018, portant mise en demeure envers la société LELIEN,
à Arles, de régulariser la situation administrative de ses
deux cuves (air et gaz)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 20 avril 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-153 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-153 MED **portant mise en demeure envers la société LELIEN, à Arles** **de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (air et gaz)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

Vu l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

Vu la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

Vu la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

Vu la visite inopinée d'inspection réalisée le 28 février 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 13 avril 2018 ;

Considérant que le centre auto de la société LELIEN exploite deux équipements sous pression dans son garage situé 42 avenue de Stalingrad – 13200 Arles ;

Considérant que ces deux équipements sous pression, réservoir n°743011, de marque SEA mis en service en 2002 et réservoir n°981644738 de marque ROBINAIR mis en service en 2015 sont soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 février 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif des deux réservoirs n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions de les articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service du réservoir d'air n°743011 de marque SEA ;
- conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation du contrôle réglementaire (inspection périodique) depuis la mise en service du réservoir de gaz n°981644738 de marque ROBINAIR ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que la société LELIEN conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre auto de la société LELIEN, implanté 42 avenue de Stalingrad – 13200 Arles, est mis en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de ses deux réservoirs (n°743011, de marque SEA mis en service en 2002 et n°981644738, de marque ROBINAIR mis en service en 2015).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société LELIEN et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire d'Arles,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 20 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-20-014

Arrêté préfectoral n°2018-154 MED, en date du 20 avril
2018, portant mise en demeure envers la société
CARROSSERIE MISTRAL, à Aubagne, de régulariser la
situation administrative de sa cuve d'air comprimé



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 20 avril 2018

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-154 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-154 MED **portant mise en demeure envers la société Carrosserie MISTRAL, à Aubagne** **de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

Vu l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

Vu la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

Vu la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

Vu la visite inopinée d'inspection réalisée le 24 janvier 2018 ;

Considérant que la société Carrosserie MISTRAL (sous enseigne AD) exploite un équipement sous pression dans son garage situé 623 avenue des Paluds – ZI des Paluds – 13400 Aubagne ;

Considérant que cet équipement sous pression, réservoir n°00318, de marque SIAP mis en service en 2012 est soumis aux dispositions réglementaires du Chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 24 janvier 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif de ce réservoir n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que la société Carrosserie MISTRAL conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

La société Carrosserie MISTRAL, implanté 623 avenue des Paluds – ZI des Paluds – 13400 Aubagne, est mis en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir (n°318 de marque SIAP mis en service en 2012).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Carrosserie MISTRAL et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le maire d'Aubagne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 20 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-03-038

Arrêté préfectoral n°2018-72G, en date du 3 avril 2018,
imposant des prescriptions complémentaires à la société
SPMR dans le cadre de l'exploitation de ses liaisons de La
Mède à Châteauneuf-lès-Martigues, et de Lavéra à
Martigues appartenant au réseau SPMR de canalisations de
transport d'hydrocarbures



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 3 avril 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-72 G

ARRÊTÉ n°2018-72 G
imposant des prescriptions complémentaires à la société SPMR
dans le cadre de l'exploitation de ses liaisons
de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues, et de Lavéra à Martigues
appartenant au réseau SPMR de canalisations de transport d'hydrocarbures

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le décret du 8 mai 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du 29 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône ;

Vu le décret n°92-139 du 14 février 1992 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n°92-140 du 14 février 1992 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre La Mède (Châteauneuf-les-Martigues) et Puget-sur-Argens ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

.../...

Vu les courriers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur du 25 janvier 2016, du 03 octobre 2016 et du 23 mars 2017 relatifs à l'examen complet décennal des canalisations de transport de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, transmis à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône ;

Vu les rapports n°CEA/051 daté du 22 août 2016, n°CEA/04 daté du 24 janvier 2017 et n°CEA/50 du 30 juin 2017, transmis par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, en réponse aux trois courriers susvisés ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, service instructeur et de contrôle, du 16 février 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 7 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 7 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les essais de résistance à la pression réalisés le 4 décembre 2014 par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), dans le cadre de la mise en œuvre de l'examen complet décennal réglementaire de ses canalisations de transport d'hydrocarbures entre le 15 septembre 2006 et le 15 septembre 2016, sur ses liaisons d'hydrocarbures de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues n'ont pas été effectués conformément aux guides GESIP n°2007/04 et n°2007/06 relatifs respectivement à la surveillance-maintenance et aux épreuves sur les canalisations de transport de matières dangereuses ;

Considérant que les essais de résistance à la pression réalisés le 19 novembre 2014 par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), dans le cadre de la mise en œuvre de l'examen complet décennal réglementaire de ses canalisations de transport d'hydrocarbures entre le 15 septembre 2006 et le 15 septembre 2016, sur ses liaisons d'hydrocarbures de Lavéra à Martigues, n'ont pas été effectués conformément au guide GESIP n°2007/04 relatif à la surveillance-maintenance sur les canalisations de transport de matières dangereuses ;

Considérant que toute canalisation de transport d'hydrocarbures doit être exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, et notamment aux guides GESIP n°2007/04 et n°2007/06 relatifs respectivement à la surveillance-maintenance et aux épreuves sur les canalisations de transport de matières dangereuses ;

Considérant qu'il convient, dans l'optique d'assurer la réalisation de tests en pression conformes à la réglementation en vigueur et de vérifier l'intégrité des liaisons d'hydrocarbures indiquées dans les précédents considérants, que la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône réalise de nouveaux tests en pression sur ces ouvrages sous le contrôle d'un organisme habilité défini à l'article R.554-55 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Objet et prescriptions

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), sise 7-9 rue des Frères Morane – 75 738 Paris Cedex 15, est tenue de réaliser dans un délai maximal de quatre mois un test en pression conformément aux guides GESIP n°2007/04 « surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport » et n°2007/06 « épreuves » sous le contrôle d'un organisme habilité défini à l'article R.554-55 du Code de l'environnement, sur chacune de ses canalisations de transport d'hydrocarbures indiquées dans le tableau suivant :

Liaison de SPMR	Identifiant SIG	Fluide transporté	Commune
Liaison de gasoil de La Mède, reliant la station de pompage SPMR de La Mède à la raffinerie Total	L-LMD-GO	Gasoil	Châteauneuf-les-Martigues (13)
Liaison d'essence de La Mède, reliant la station de pompage SPMR de La Mède à la raffinerie Total	L-LMD-ES	Essence	Châteauneuf-les-Martigues (13)
Liaison de jet de La Mède, reliant la station de pompage SPMR de La Mède à la raffinerie Total	L-LMD-JP	Jet	Châteauneuf-les-Martigues (13)
Liaison de gasoil de Lavéra, reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie Ineos	L-LAV-GO	Gasoil	Martigues (13)
Liaison de jet de Lavéra, reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie Ineos	L-LAV-JP	Jet	Martigues (13)

La réalisation des tests en pression précités avec le fluide transporté est subordonnée à la réalisation d'une analyse de risques démontrant l'acceptabilité des risques couverts par l'étude de dangers des liaisons indiquées dans le tableau ci-avant, et n'identifiant pas de nouveaux risques non couverts par l'étude de dangers précitée. Dans le cas où la société SPMR envisage de réaliser ces tests en pression avec le fluide transporté, elle adressera à la DREAL PACA, au plus tard sept jours avant la date de réalisation de chaque test en pression avec le fluide transporté, un dossier présentant l'analyse de risque évoquée ci-avant concluant à l'acceptabilité des risques couverts par l'étude de dangers de la liaison soumise à épreuve et à l'absence de nouveaux risques non couverts par cette étude ; cette analyse de risque sera réalisée en application du guide GESIP n°2007/06 « épreuves ».

La société SPMR adressera à la DREAL PACA dans un délai maximal d'un mois un calendrier précisant pour chacune des liaisons indiquées dans le tableau ci-avant la date de réalisation du test en pression.

Enfin, la société SPMR transmettra à la DREAL PACA dans un délai maximal de cinq mois un rapport de contrôle relatif à la réalisation des tests en pression sur les liaisons indiquées dans le tableau ci-avant. Ce rapport précisera pour chaque liaison soumise à épreuve les modalités de préparation et de déroulement de ces tests, les indications relevées, les conclusions apportées, et inclura toutes les attestations d'essais délivrées par l'organisme habilité à l'issue de chacun de ces tests.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un an.

Une copie en sera également adressée aux mairies de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le maire de Martigues,
- Monsieur le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société du Pipeline Méditerranée-Rhône.

Marseille, le 3 avril 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-24-004

Arrêté préfectoral n°78-2018 MED, en date du 24 avril
2018, mettant en demeure la société d'exploitation
GAMBINO et Fils de régulariser la situation
administrative de son installation de stockage de déchets
inertes sise au lieu-dit "Val de Lavis - Les Cadeniers" à
Saint-Rémy de Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Marseille le

24 AVR. 2018

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n° 78-2018 MED

ARRETE METTANT EN DEMEURE

la société d'exploitation GAMBINO et fils de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit «Val de Lavis-Les Cadeniers» à Saint-Rémy de Provence

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,

Vu le dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit «Val de Lavis-Les Cadeniers» à Saint-Rémy de Provence déposé le 24 janvier 2015 par la société d'exploitation GAMBINO et fils,

Vu le courrier du Préfet adressé à la société d'exploitation GAMBINO et fils le 29 juillet 2015,

Vu la réunion entre l'exploitant et les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement tenue dans leurs locaux le 21 janvier 2016

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement réalisés lors des visites effectuées les 6 juillet 2016 et 06 septembre 2017 de l'installation de stockage de déchets inertes sise à l'adresse susvisée et le courrier transmis par ce dernier le 11 octobre 2016 à la société d'exploitation GAMBINO et fils,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 février 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 19 mars 2018,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société d'exploitation GAMBINO et fils le 20 mars 2018,

Vu le cachet du 7 avril 2018 de La Poste précisant que le pli a été avisé par la Poste le 22 mars 2018 et non retiré par la société d'exploitation GAMBINO et fils,

Considérant que lors de la visite en date du 6 juillet 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société d'exploitation GAMBINO et fils exploite sans aucune autorisation administrative délivrée au titre du code de l'environnement une installation de stockage de déchets inertes, soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sise au lieu-dit «Val de Lavis-Les Cadeniers» à Saint-Rémy de Provence,

Considérant que le dossier de demande de régularisation administrative (enregistrement), déposé le 12 février 2015 n'est toujours pas complet et régulier,

Considérant que cette exploitation irrégulière n'est pas réglementée par un arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment au vu des enjeux environnementaux relatifs à une zone Natura 2000 et à une ZNIEFF où est implantée l'exploitation de cette ISDI,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171- 7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société d'exploitation GAMBINO et fils, de régulariser son installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit «Val de Lavis-Les Cadeniers» à Saint-Rémy de Provence ou de cesser son activité et de remettre en état le site,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La Société d'exploitation GAMBINO et fils qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Val de Lavis-Les Cadeniers » à Saint-Rémy de Provence, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, en Préfecture des Bouches-du-Rhône sous le présent timbre, pour l'exploitation d' une installation de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement,

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options susmentionnées, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans les mêmes délais, un dossier décrivant les mesures prévues au paragraphe II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier fournit dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la compatibilité de son activité au Plan Local Urbanisme de la commune de Saint-Rémy de Provence, ou à défaut une délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-de Provence confirmant que la modification du PLU de la commune en vue de la mise en comptabilité de l'exploitation de cette ISDI par la société d'exploitation GAMBINO et fils, est engagée.

L'exploitant dépose son dossier dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont notamment la fermeture ou la suppression de l'installation ou la cessation définitive de l'installation.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la Société d'exploitation GAMBINO et fils
- dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

Article 5

- La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, **24 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-23-007

Arrêté préfectoral, en date du 23 avril 2018, portant
reconnaissance et habilitation du service inspection de la
société KEM ONE pour son site industriel de Fos-sur-Mer



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 23 avril 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant reconnaissance et habilitation du service inspection
de la société KEM ONE pour son site industriel de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;

Vu le Code de l'environnement notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision n°D-1591-2014-SPR du 23 décembre 2014 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société KEM ONE sur son site de Fos-sur-Mer ;

Vu la décision n°D-1084-2016-SPR du 25 août 2016 modifiant la décision du 23 décembre 2014 susvisée ;

Vu la demande du 28 septembre 2016 (réf. IN 2016-054 SB) complétée le 31 mai 2017 (réf. IN 2017-060 SB) de la société KEM ONE visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;

Vu la décision n°D-1745-2017-SPR du 22 décembre 2017 prolongeant la reconnaissance du service inspection de la société KEM ONE jusqu'au 30 avril 2018 ;

Vu le guide DT 84 révision C-02 du 9 juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;

Vu les conclusions de l'audit du service inspection réalisé en octobre 2017 ;

Vu les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la DREAL PACA depuis 2015 ;

Vu le rapport de la DREAL PACA du 19 avril 2018 relatif à la reconnaissance et l'habilitation du Service Inspection Reconnu de la société KEM ONE à Fos-sur-Mer ;

.../...

Considérant que le service inspection de la société KEM ONE est reconnu par décision du 23 décembre 2014 susvisée modifiée pour :

- définir les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues aux articles 10§4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000, selon les dispositions du guide UIC/UFIP DT 84 révision B-01 de février 2010 ;
- définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur des Equipements Sous Pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur tel que prévu par l'article 11 §6 de l'arrêté du 15 mars 2000 et selon le guide UIC/UFIP DT 84 révision B-01 de février 2010 susvisé ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (article 11 §2 de l'arrêté du 15 mars 2000).

Considérant que la société KEM ONE a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection, par courrier du 28 septembre 2016 susvisé complété le 31 mai 2017 ;

Considérant qu'à l'exception de l'application de la décision BSEI n°13125 du 31 décembre 2013 et du guide DT84-CO2 susvisé, la société KEM ONE ne demande pas une modification du périmètre de reconnaissance tel que reconnu par décision du 23 décembre 2014 susvisée modifiée ;

Considérant que cette demande a été jugée recevable le 27 juin 2017 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 suivi en service des ESP. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé relatives à la période ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI 13-125 et le guide DT84-CO2 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Considérant en particulier que, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé précise qu'un SIR peut mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11,13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité, le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 susvisée.

Considérant par conséquent que la demande de renouvellement de la reconnaissance du SIR porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- **l'approbation des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :

- Secteur Chlore Soude (C/S) ;
- Secteur Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) y compris le terminal.

sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.

- **la réalisation des inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions**, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

- **la réalisation des inspections périodiques**, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

Considérant que l'audit de renouvellement a été réalisé en octobre 2017 et a conduit les auditeurs à relever 28 fiches de constats, dont 19 non-conformités et 9 remarques ;

Considérant que lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée jeudi 19 octobre 2017, les constats relevés ainsi que les quelques points forts ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site ;

Considérant qu'il a en particulier été relevé la mise en oeuvre par le SIR d'un système de management par la qualité

globalement conforme aux exigences de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 ;

Considérant néanmoins qu'outre le nombre important de constats relevés, les auditeurs ont alerté la DREAL PACA sur deux points :

- le manque d'interactions entre les services (inspection/maintenance/exploitation) qui pourrait être de nature à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2 de la décision BSEI 13-125, savoir que « le service inspection est chargé principalement du suivi permanent des équipements en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement » ;
- des « dysfonctionnements techniques » constatés lors de la visite sur site (supportages d'ESP non satisfaisants, calorifuges dégradés sur des ESP pourtant sensibles à la corrosion sous revêtement, non-respect de la prescription de l'arrêt d'un équipement).

Considérant la décision n°D-1745-2017-SPR du 21 décembre 2017 prolongeant la reconnaissance du service inspection jusqu'au 30 avril 2018 ;

Considérant que depuis 2015, et indépendamment de l'audit réalisé en octobre 2017, 6 Visites de Surveillance Approfondies (VSA) et 1 audit du service inspection ont été réalisés ;

Considérant que ces visites de surveillance et audit consistent à vérifier par sondage l'état et le suivi réglementaire des ESP suivis par le SIR. Ils ont en particulier mis en évidence :

- des problèmes d'interface avec le service et maintenance : VSA du 09/12/15 (pose de système d'obturation de fuite en marche sur des ESP sans information préalable du SIR), audit des 21 et 22 juin 2016 (prescriptions du SIR non respectées sur l'unité chlore/soude) ;
- des défauts de supportage d'ESP : VSA du 28/09/16 et du 11/07/17 ;
- des assemblages boulonnés d'ESP non réalisés dans les règles de l'art : VSA du 28/09/16 et du 11/07/17 ;
- des revêtements d'équipements dégradés : VSA du 16/12/16 et du 11/07/17 ;
- des défauts d'identification des ESP : VSA du 11/07/17 (notamment pour les tuyauteries qui ne présentent pas du tout d'identification sur site et dont le repérage sur plan n'est pas fiable) ;

Considérant que les visites de surveillance et les audits du SIR n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables concernant la capacité du SIR à établir des plans d'inspections adaptés aux conditions de fonctionnement des ESP du site ;

Considérant néanmoins que le SIR a des difficultés à assurer pleinement l'ensemble de ses missions, notamment concernant la mise en œuvre des actions correctives à effectuer sur les équipements afin qu'ils respectent l'ensemble des dispositions imposées par la réglementation pour le suivi en service des ESP ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du SIR en limitant sa durée à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L557-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service inspection de la société KEM ONE, dont le siège social est situé Immeuble « Le Quadrille » - 19 rue Jacqueline Auriol 69 008 Lyon, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 31 décembre 2020**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans l'établissement situé Carrefour du Caban – D268 – BP 60111 – 13773 Fos-sur-Mer.

Article 2

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1er du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1er est habilité, **jusqu'au 31 décembre 2020**, sous sa responsabilité, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :
 - Secteur Chlore Soude (C/S) ;
 - Secteur Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) y compris le terminal.sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.
- effectuer les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- effectuer les inspections périodiques, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de la DREAL PACA.

Article 3

§1 Le service inspection cité à l'article 1er assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société KEM ONE.

§2 Le service inspection cité à l'article 1er informe DREAL PACA des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

§3 La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL PACA, dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée.

§4 La société KEM ONE prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§5 La société KEM ONE est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au §1er ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de la DREAL PACA.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI n°13-125 et à l'article L557-46 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société KEM ONE.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société KEM ONE.

Article 7

Un avis sera publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en mairie de Fos-sur-Mer.

Article 8

- La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service mer, eau, environnement),
- Le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché

Marseille, le 23 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-29-012

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 29 mars 2018 sur le projet commercial de
la SARL GUIGNARD PROMOTION à Saint Mitre les
Remparts

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 013 098 17 00025 déposée le 20 juillet 2017 en mairie de Saint-Mitre-les-Remparts ;
- VU le recours exercé par la SARL « GUIGNARD PROMOTION », enregistré le 29 novembre 2017 sous le n° 3555D,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2017,
concernant son projet de création d'un ensemble commercial de 1 980 m² de surface de vente composé de deux cellules de secteur 2 de 1 080 m² et 900 m² de surface de vente à Saint-Mitre-les-Remparts (Bouches-du-Rhône) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gilbert GUIGNARD, gérant de la SARL « GUIGNARD PROMOTION », M. Jean BIDAULT, conseil et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est localisé dans la ZAC des Etangs, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts à environ 2,5 km et 3 mn du centre-ville, 10,5 km et 16 mn d'Istres au Nord, 5 km et 11 mn de Martigues au Sud, 13 km et 16 mn de Fos-sur-Mer à l'Ouest, et l'étang de Berre à l'Est ; qu'il est situé en bordure de la RD 5, axe reliant du Nord au Sud Istres, Saint-Mitre-les-Remparts puis Martigues le long de l'étang de Berre ;

CONSIDERANT qu'il est situé dans une zone à vocation d'accueil d'activités économiques à caractère de commerces ; qu'en cela il respecte la localisation préférentielle préconisée pour les commerces par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Ouest Provence ; qu'il contribuera à renforcer l'attractivité commerciale de la ZAC des Etangs, dont la surface de vente actuelle des différentes enseignes présentes sur le site dépasse les 30 000 m² ; que les deux enseignes pressenties devraient apporter une offre complémentaire qu'ainsi, leur impact sur l'animation urbaine des centres villes des communes voisines devrait être limité ; que le projet s'implante sur un terrain inoccupé, issu d'un détachement de la propriété de l'enseigne voisine « BOTANIC », peu entretenu et qui sert actuellement de stockage extérieur de matériel de travaux ou divers peu esthétiques ; que la desserte routière est satisfaisante et sécurisée et que le projet aura peu d'incidence sur le trafic existant ; que le site est également accessible par les modes de transport alternatifs ;

CONSIDERANT que les 64 places de stationnement hors PMR, représentant une surface de 879 m², seront revêtues du système « Ecovegetal Pavé » permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ; que le projet prévoit une isolation thermique du bâtiment performante avec un coefficient Bbio du projet (221.30) inférieur de 19,5 % au coefficient Bbio max prescrit par la réglementation (275.000), et un coefficient Cep du projet (404,9) inférieur de 29,2 % au Cep max (572) ; qu'il prévoit l'installation d'équipements favorisant les économies d'énergie (éclairage naturel ou par LED, éclairage des parkings par des candélabres solaires autonomes) et des panneaux photovoltaïques en toiture couvrant une surface de 1 230 m² ; que la qualité architecturale du bâtiment et le traitement paysager permettent une insertion satisfaisante du projet dans son environnement ;

CONSIDERANT que le projet accompagne la progression démographique de sa zone de chalandise (+ 6,67 %) et contribue à renforcer l'armature commerciale de Saint-Mitre-les-Remparts face aux puissants centres commerciaux des Pennes-Mirabeau, Plan-de-Campagne, Grand Littoral, et ceux de la région marseillaise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SARL « GUIGNARD PROMOTION », de création d'un ensemble commercial de 1 980 m² de surface de vente composé de deux cellules de secteur 2 de 1 080 m² et 900 m² de surface de vente à Saint-Mitre-les-Remparts (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel VALDIGUIÉ

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-29-013

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 29 mars 2018 sur le projet commercial
présenté par la SNC LIDL aux Pennes Mirabeau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 01307117C0091 déposée et enregistrée le 1er août 2017 en mairie de Pennes-Mirabeau ;
- VU le recours exercé par la société en nom collectif (S.N.C) « LIDL », représentée par Mes Arnaud CABANES et Alexia ROBBES, avocats,

ledit recours ayant été enregistré sous le numéro 3551D01,
dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 2017, défavorable au projet de création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 759 m², au sein de la zone commerciale de Plan-de-Campagne, aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Monique SLISSA, maire, Les Pennes Mirabeau ;

M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier « LIDL » ;

M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mars 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que, zone commerciale et ensemble commercial ne se confondent pas ; que, compte-tenu de ses caractéristiques, la zone commerciale dite de Plan-de-campagne ne constitue pas un seul et même ensemble commercial ; qu'en l'espèce, le projet porté par la SNC « LIDL » est présenté au dossier de demande d'AEC, à bon droit, comme la création de supermarché de 1 759 m² aux Pennes-Mirabeau, dans la zone commerciale de Plan-de-Campagne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place sur un terrain déjà urbanisé, à la place d'un ancien magasin non exploité depuis plus de six ans et qui sera entièrement démoli ; que le nouveau bâtiment aura une surface plancher inférieure à celle du bâtiment existant ; que le projet fait preuve de compacité, notamment grâce à une construction sur deux niveaux, intégrant ainsi une partie des places de stationnement en rez-de-chaussée du bâtiment ; que le projet est bien desservi par les transports collectifs ; que les flux générés par le projet n'impacteront pas significativement les conditions de circulation et de sécurité sur la zone ;
- CONSIDÉRANT** que l'imperméabilisation des sols sera limitée, notamment par la création de 52 places perméables sur la partie extérieure du parking ; que le bâtiment bénéficiera d'une surperformance par rapport à la R.T 2012 ; que des panneaux photovoltaïques d'une superficie de 500 m² seront installés en toiture ; que des matériaux écologiques seront utilisés pour la construction du bâtiment ; que la surface des espaces verts représentera 818,15 m², soit 12,91 % de la surface totale du terrain (6 337 m²) ;
- CONSIDÉRANT** que les risques naturels ont été pris en compte par le porteur de projet au niveau de la construction du bâtiment projeté ; que la taille des allées sera plus importante que celle définie dans la réglementation des bâtiments accueillant du public ; que le projet viendra compléter l'offre commerciale alimentaire de la zone commerciale Plan-de-Campagne ; que le nouveau magasin représentera une augmentation de 7% de la surface des commerces alimentaires implantés dans cette zone, ce qui ne devrait pas entraîner de distorsion sensible de la consommation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 759 m², au sein de la zone commerciale de Plan-de-Campagne, aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel VALDIGUIÉ